

Chapter IV

DAILY PROGRAM

Introduction

Where Chapter III sets out the days and times of meeting and adjournment of the House, this chapter describes the recurring sequence of each day's business. Also included are certain Standing Orders related to particular rubrics in the daily program, such as those dealing with Statements by Members, Tabling of Documents, Statements by Ministers, Reports of Interparliamentary Delegations, Reports from Committees and Petitions.

Standing Order 30(1) and (2)

Prayers.

30. (1) The Speaker shall read prayers every day at the meeting of the House before any business is entered upon.

Commence-
ment of
business.

(2) Not more than two minutes after the reading of prayers, the business of the House shall commence.

Commentary — Standing Order 30(1) and (2)

When a quorum of Members has assembled in the House at the start of each sitting day, the Speaker proceeds to read prayers, in accordance with the requirements of Standing Order 30(1).¹ While prayers are read, the Speaker, the Members and the Table Officers all stand. The prayers are by custom read partly in French and partly in English. When the prayer is finished, the House pauses for a moment of silence for private thought and reflection. At the end of the moment of silence, unless there is any private business to consider first, the Speaker orders that the doors be opened to admit the public, the press and other visitors. Each Wednesday, after the prayer has been read, but before the doors are opened to admit the public, the Speaker recognizes a Member to lead the House in singing the national anthem.²

Section 30(2) requires that House business be under way within two minutes of the completion of the reading of prayers.

Historical Summary — Standing Order 30(1) and (2)

The House first adopted a form of prayer in 1877. Early in the session that year, Mr. Macdonald, the Member for Toronto Centre, put forward a motion proposing that the Speaker be empowered to appoint a chaplain to lead the House in prayer each day. Although the leading Members of the House were amenable to the general idea of prayers, many expressed the view that it would be wise to appoint a committee to consider the question before adopting a practice—and prayers—which might not be acceptable to both Protestant and Catholic Members.³ Thus a committee was appointed which a week later reported a form of

Chapitre IV

PROGRAMME QUOTIDIEN

Introduction

Si le chapitre III traite du calendrier des séances de la Chambre, le présent chapitre décrit l'ordre quotidien des travaux. On y trouve également certains articles du Règlement qui traitent de rubriques particulières du programme quotidien, notamment les déclarations de députés, le dépôt de documents, les déclarations de ministres, les rapports des délégations interparlementaires, les rapports des comités et les pétitions.

Article 30(1) et (2)

30. (1) Le Président donne lecture de la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux.

Prière.

(2) Les travaux de la Chambre débiteront au plus tard deux minutes après la lecture des prières.

Début des
travaux.

Commentaire de l'article 30(1) et (2)

Au début de chaque jour de séance, lorsque les députés se sont rassemblés en nombre suffisant pour qu'il y ait quorum, le Président donne lecture de la prière conformément à l'article 30(1) du Règlement.¹ Pendant la lecture de la prière, le Président, les députés et les greffiers du Bureau se tiennent debout. Selon la coutume, la prière est lue partiellement en français et partiellement en anglais. Une fois la prière terminée, la Chambre observe un moment de silence pour permettre à chacun de se recueillir et de méditer en privé. À la fin de ce moment de silence, à moins que l'on ait d'abord à examiner des affaires d'ordre interne, le Président ordonne que l'on ouvre les portes pour admettre le public, les journalistes et les autres visiteurs. Le mercredi, après la lecture de la prière, mais avant d'ouvrir les portes au public, le Président donne la parole à un député afin qu'il entonne l'hymne national.²

L'article 30(2) stipule que les travaux de la Chambre doivent débiter au plus tard deux minutes après la lecture de la prière.

Historique de l'article 30(1) et (2)

C'est en 1877 que la Chambre a adopté pour la première fois une formule de prière. Au début de la session, cette année-là, le député de Toronto-Centre, M. Macdonald, a présenté une motion en vue d'autoriser le Président à nommer un aumônier chargé de diriger chaque jour la prière à la Chambre. Même si les députés de premier plan souscrivaient au principe de la récitation d'une prière, beaucoup estimaient qu'il serait avisé de déférer la question à un comité avant d'adopter une pratique - et une prière - susceptibles de ne pas faire l'unanimité chez les députés tant protestants que catholiques.³ En conséquence, on a constitué

prayer to be read each sitting day by the Speaker.⁴ While the report and the prayers it proposed were quickly endorsed by the House,⁵ there remained some procedural questions: Would the galleries be opened before or after prayers? In what language would prayers be read?

In the brief discussion that followed, Members agreed that prayers would be read before the doors to the galleries were opened because the House sometimes had to deal with internal matters as the first item of business. It was felt that if the doors were opened before prayers, no such “domestic” business could be transacted in private since prayers were necessarily “the first stage of the proceedings.”⁶ With this point settled, the discussion continued on the question of what language would be used in reading the prayers. A number of suggestions were made, but in the end it was agreed that they would be recited in the language most familiar to the Speaker.⁷ It was only two years later that Speaker Blanchet, the Commons’ first bilingual Speaker, inaugurated the practice of reading the prayers in French and English on alternate days.⁸ From then until the 1970s many Speakers, depending on their fluency in the two languages, followed this practice. Since then, some Speakers have alternated between the two languages, while others have used a bilingual prayer.

Aside from references to royalty, the form of the prayers did not change until the early 1980s, when a shorter version based on the original was initiated by Speaker Sauvé. These changes to the prayers have been made informally, without need of an order of the House and indeed sometimes without the House being advised of the change.⁹ Quite separately, there have been many suggestions and recommendations to reword or rewrite the prayers in a non-sectarian form and to have them read by a chaplain instead of by the Speaker.¹⁰

In 1994, the House adopted a report recommending a new form of prayer more reflective of the different religions embraced by Canadians.¹¹ This prayer was read for the first time when the House met to open its proceedings on February 21, 1994.¹²

Another point of discussion has been the practice of not opening the gallery doors until after prayers. Many Members over the years have expressed the view that the public should be admitted before the devotions are read.¹³ In fact, in 1976 the House unanimously agreed to a motion to allow the public to hear the prayers,¹⁴ but the text, in the words of the Speaker of the day, did not say “specifically how its purpose can be implemented.”¹⁵ In the end, the practice remained unchanged. There have, however, been rare instances when the public has heard the prayers.¹⁶

Oddly, although prayers became a part of the daily routine in 1877, a requirement that they be read each day was not included in the Standing Orders until 1927.¹⁷ This Standing Order requirement has not changed substantially since. Standing Order 30(2), which obliges the House to begin its daily business within two minutes of the completion of prayers (excluding any private

le comité, qui a fait rapport une semaine plus tard d'une formule de prière devant être lue chaque jour de séance par le Président.⁴ Si le rapport et la prière proposée ont rapidement été adoptés par la Chambre,⁵ il n'en restait pas moins certaines modalités à régler : les tribunes seraient-elles ouvertes avant ou après la prière? dans quelle langue la prière serait-elle récitée?

Lors du bref débat qui s'en est suivi, les députés ont convenu que la prière serait lue avant l'ouverture des portes des tribunes, car la Chambre devait parfois examiner des affaires d'administration interne comme premier point à l'ordre du jour. On estimait que si les portes étaient ouvertes avant la prière, aucune affaire interne de cet ordre ne pourrait être traitée en privé, puisque la prière devait « nécessairement précéder ces délibérations ». ⁶ Cette question ayant été réglée, le débat s'est poursuivi sur la langue à utiliser pour la prière. Plusieurs suggestions ont été faites mais, en fin de compte, il fut décidé que la prière serait récitée dans la langue que le Président connaîtrait le mieux. ⁷ Ce n'est que deux ans plus tard que le président Blanchet, premier député bilingue à occuper le fauteuil, a lancé la coutume de la lecture de la prière dans les deux langues, en alternance de jour en jour. ⁸ Jusqu'aux années 1970, de nombreux Présidents, selon leur aisance à s'exprimer dans les deux langues, ont observé cet usage. Depuis, certains Présidents ont récité la prière en alternant d'une langue à l'autre, tandis que d'autres ont récité une prière bilingue.

Outre les références aux membres de la famille royale, la formule de la prière est demeurée la même jusqu'au début des années 1980, époque où le Président Sauvé en a établi une version abrégée. Ces modifications se sont faites officieusement, sans qu'il soit besoin d'adopter un ordre de la Chambre et, parfois, sans même que la Chambre soit avisée du changement. ⁹ D'autre part, on a maintes fois proposé et recommandé que la prière soit reformulée ou réécrite en des termes non sectaires, et qu'elle soit lue par un aumônier plutôt que par le Président. ¹⁰

En 1994, la Chambre a adopté un rapport recommandant une nouvelle formule de prière qui tenait davantage compte des différents cultes pratiqués au Canada. ¹¹ Cette prière a été lue pour la première fois lorsque la Chambre s'est réunie pour amorcer ses travaux le 21 février 1994. ¹²

La coutume de l'ouverture des portes des tribunes après la prière a aussi été contestée. Au fil des ans, de nombreux députés ont émis l'avis que le public devrait être admis avant les dévotions. ¹³ De fait, la Chambre a adopté à l'unanimité, en 1976, une motion visant à permettre au public d'entendre la prière; ¹⁴ mais le libellé de cette proposition, pour reprendre les termes du Président de l'époque, ne précisait pas « la méthode selon laquelle l'objet de la motion pourrait être mis en vigueur ». ¹⁵ En définitive, la coutume n'a pas été modifiée. On relève cependant quelques rares cas où le public a entendu la prière. ¹⁶

Curieusement, même si la prière faisait partie intégrante de l'ordre du jour quotidien dès 1877, ce n'est qu'à partir de 1927 que le Règlement en a stipulé la lecture au début de chaque jour de séance. ¹⁷ La disposition n'a pas été modifiée de façon substantielle depuis lors. L'article 30(2), qui oblige la Chambre à entamer ses travaux au plus tard deux minutes après la lecture de

business that may have to be conducted before the doors are opened to the public), came into being in 1975 and has not since been amended.¹⁸

la prière (exception faite de toute affaire d'ordre privé susceptible de devoir être examinée avant l'ouverture des portes au public), est entré en vigueur en 1975 et est demeuré inchangé jusqu'à ce jour.¹⁸

Standing Order 30(3) and (4)

Routine
Proceedings.

30. (3) At 3:00 p.m. on Mondays and Wednesdays, at 10:00 a.m. on Tuesdays and Thursdays, and at 12:00 noon on Fridays, the House shall proceed to the ordinary daily routine of business, which shall be as follows:

Tabling of Documents (pursuant to Standing Orders 32 or 109)

Introduction of Government Bills

Statements by Ministers (pursuant to Standing Order 33)

Presenting Reports from Interparliamentary Delegations (pursuant to Standing Order 34)

Presenting Reports from Committees (pursuant to Standing Order 35)

Introduction of Private Members' Bills

First Reading of Senate Public Bills

Motions

Presenting Petitions (pursuant to Standing Order 36(6))

Questions on *Order Paper*.

When
introduction of
Government
Bills not
completed
before
statements by
Members.

(4)(a) When proceedings under "Introduction of Government Bills" are not completed on a Tuesday or Thursday prior to statements by Members, the ordinary daily routine of business shall continue immediately after oral questions are taken up, notwithstanding section (5) of this Standing Order, until the completion of all items under "Introduction of Government Bills", suspending as much of Private Members' Business as necessary.

Article 30(3) et (4)

Affaires
courantes.

30. (3) À 15 heures les lundis et mercredis, à 10 heures les mardis et jeudis, et à 12 heures les vendredis, la Chambre passe à l'étude des affaires courantes ordinaires dans l'ordre suivant :

Dépôt de documents (conformément aux articles 32 ou 109 du Règlement)

Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement

Déclarations de ministres (conformément à l'article 33 du Règlement)

Présentation de rapports de délégations interparlementaires (conformément à l'article 34 du Règlement)

Présentation de rapports de comités (conformément à l'article 35 du Règlement)

Dépôt de projets de loi émanant des députés

Première lecture des projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat

Motions

Présentation de pétitions (conformément à l'article 36(6) du Règlement)

Questions inscrites au *Feuilleton*.

(4)a) Les mardis et jeudis, lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n'ont pas été achevées avant les déclarations de députés, la Chambre continue l'étude des affaires courantes ordinaires immédiatement après les questions orales, nonobstant le paragraphe (5) du présent article, jusqu'à achèvement des délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement ». Au besoin, l'étude des affaires émanant des députés est écourtée ou suspendue, selon le cas.

Lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n'ont pas été achevées avant les déclarations de députés.

(cont'd)

Before
ordinary hour
of daily
adjournment.

(b) When proceedings under “Introduction of Government Bills” are not completed before the ordinary hour of daily adjournment, the House shall continue to sit to complete the ordinary daily routine of business up to and including “Introduction of Government Bills”, whereupon the Speaker shall adjourn the House.

(suite)

b) Lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n'ont pas été achevées avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, la Chambre continue de siéger afin de poursuivre l'étude des affaires courantes ordinaires jusqu'à achèvement des délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement », après quoi le Président lève la séance.

Avant l'heure
ordinaire de
l'ajournement
quotidien.

Commentary — Standing Order 30(3) and (4)

At 10:00 a.m. on Tuesdays and Thursdays, after the Speaker has read prayers and ordered that the doors be opened, the House begins “the ordinary daily routine of business”, commonly known as Routine Proceedings. Immediately following Question Period on Mondays and Wednesdays, Routine Proceedings takes place at 3:00 p.m. and on Fridays at 12:00 noon. Routine Proceedings consists of the following rubrics, called by the Speaker and considered in succession, normally in a matter of minutes:

Tabling of Documents (pursuant to Standing Orders 32, 109, 110 and 36(8))

Introduction of Government Bills (see Standing Orders 68 and 69)

Statements by Ministers (pursuant to Standing Order 33)

Presenting Reports from Inter-parliamentary Delegations (pursuant to Standing Order 34(1))

Presenting Reports from Committees (pursuant to Standing Order 35)

Introduction of Private Members' Bills (see Standing Orders 68 and 69)

First Reading of Senate Public Bills (see Standing Order 69)

Motions (see Standing Orders 66 and 67)

Presenting Petitions (pursuant to Standing Order 36(6))

Questions on *Order Paper* (see Standing Order 39).

To ensure that the government is not prevented in any way from introducing its legislation, Standing Order 30(4) provides that the House shall complete “Introduction of Government Bills” every sitting. If this heading is not completed before Statements by Members on Tuesdays and Thursdays, the House continues with Routine Proceedings in the afternoon following Question Period until all the items under “Introduction of Government Bills” have been dealt with, suspending as much of

Commentaire de l'article 30(3) et (4)

À 10 heures les mardis et jeudis, après que le Président a donné lecture de la prière et ordonné l'ouverture des portes, la Chambre passe à l'étude des « Affaires courantes ordinaires », que l'on appelle aussi simplement les « Affaires courantes ». Immédiatement après la période des questions les lundis et mercredis, les délibérations sur les affaires courantes débutent à 15 heures; le vendredi, elles commencent à midi. Les affaires courantes se composent des rubriques suivantes, dont le Président fait l'appel et qui sont étudiées dans l'ordre, normalement en quelques minutes :

Dépôt de documents (conformément aux articles 32, 109, 110 et 36(8) du Règlement)

Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement (voir les articles 68 et 69 du Règlement)

Déclarations de ministres (conformément à l'article 33 du Règlement)

Présentation de rapports de délégations interparlementaires (conformément à l'article 34(1) du Règlement)

Présentation de rapports de comités (conformément à l'article 35 du Règlement)

Dépôt de projets de loi émanant des députés (voir les articles 68 et 69 du Règlement)

Première lecture des projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat (voir l'article 69 du Règlement)

Motions (voir les articles 66 et 67 du Règlement)

Présentation de pétitions (conformément à l'article 36(6) du Règlement)

Questions inscrites au *Feuilleton* (voir l'article 39 du Règlement).

Afin que le gouvernement ne soit en aucune façon empêché de présenter ses projets de loi, l'article 30(4) du Règlement stipule que la Chambre continue jusqu'à achèvement les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » lors de chaque séance. Si elle n'a pas terminé avant les déclarations de députés les mardis ou les jeudis, la Chambre continue l'étude des affaires courantes durant l'après-midi, après la période des questions, jusqu'à l'achèvement des

Private Members' Business as necessary. If proceedings under this heading are not completed by the ordinary hour of daily adjournment, the House continues to sit until such time as all Routine Proceedings up to and including "Introduction of Government Bills" are completed, after which the Speaker adjourns the House.

Full descriptions of each of the rubrics are given under the Standing Orders specifically applicable to them.

Historical Summary — Standing Order 30(3) and (4)

Since Confederation, the Standing Orders have provided for a daily routine of business. What has varied over time is its composition, its timing in the parliamentary day, and the classes of items that could be dealt with under each of its rubrics. For almost 40 years beginning in 1867, there were just four rubrics: "Presenting Petitions", "Reading and Receiving Petitions", "Presenting Reports by Standing and Select (later Special) Committees", and "Motions".¹ The latter also covered the introduction of bills,² a procedure for which a separate rubric did not exist until 1906. In that year the new heading, appropriately called "Introduction of Bills", was inserted after "Motions" in the sequence.³ A few years later, in 1910, another rubric styled "First Reading of Senate Bills" was added after "Introduction of Bills", while at the same time the two headings dedicated to petitions were dropped from the order.⁴ The time originally set aside for "Presenting Petitions", the first of the two dropped rubrics, was reinstated during Routine Proceedings just before "Introduction of Bills" via another Standing Order that allowed petitions to be presented during Routine Proceedings without a specific rubric.⁵

It was not until 1955 that the House decided to make further changes by eliminating the need for Senate private bills to be read a first time during Routine Proceedings, leaving a separate provision elsewhere in the Standing Orders for the introduction of Senate private bills.⁶ As well, a new item entitled "Government Notices of Motions" was added. This item previously had a place in the day-to-day order of business (see Standing Order 30(6)). Its transfer to Routine Proceedings was a consequence of a change in procedure that now saw government notices of motions automatically called during Routine Proceedings and transferred to the *Order Paper* under Government Orders for consideration, thus making it easier to reach Orders of the Day.⁷ Meanwhile, by the early 1960s, the practice of making ministerial statements under the rubric "Motions" had grown to such an extent that the House adopted a new Standing Order in 1964 to codify the procedure for greater clarity and understanding (see Standing Order 33).

Aside from these changes, clarifications and additions to the sequence of Routine Proceedings, the time at which this stage

délibérations sous cette rubrique, et suspend au besoin l'étude des affaires émanant des députés. Si elle n'a pas terminé avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, la Chambre continue de siéger et poursuit l'étude des affaires courantes jusqu'à l'achèvement des délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement », après quoi le Président lève la séance.

On trouvera une description complète de ces rubriques dans les commentaires qui accompagnent les articles du Règlement s'appliquant à chacune d'entre elles.

Historique de l'article 30(3) et (4)

Depuis la Confédération, le Règlement stipule que la Chambre doit étudier quotidiennement des affaires courantes ordinaires. Ce qui a varié au fil des ans, c'est la liste des rubriques, le moment de la journée parlementaire où elles sont étudiées et les catégories d'affaires pouvant être examinées sous chacune des rubriques. Pendant les quelques 40 ans qui ont suivi la Confédération, il n'y eut que quatre rubriques : « Présentation des pétitions », « Lecture et réception des pétitions », « Présentation de rapports par les Comités permanents et spéciaux » et « Motions ».¹ La dernière rubrique englobait le dépôt des projets de loi,² qui n'a pas fait l'objet d'une catégorie distincte avant 1906. Cette année-là, une nouvelle rubrique, appelée « Présentation de bills », était insérée dans la séquence après les « Motions ».³ Quelques années plus tard, en 1910, on ajoutait la catégorie « Première lecture des bills du Sénat » après la « Présentation de bills », et les deux rubriques ayant trait aux pétitions étaient supprimées.⁴ Une autre disposition du Règlement réinsérait la période originellement prévue pour la « Présentation des pétitions » (la première des deux rubriques supprimées) dans les affaires courantes, juste avant la « Présentation de bills », et permettait la présentation des pétitions durant les affaires courantes, même en l'absence d'une rubrique expresse à cet effet.⁵

Ce n'est qu'en 1955 que la Chambre a décidé d'apporter d'autres modifications à la marche des affaires courantes. Cette année-là, on supprimait la rubrique consacrée à la première lecture des projets de loi privés émanant du Sénat; leur présentation était stipulée par une disposition distincte du Règlement.⁶ On ajoutait par ailleurs une nouvelle rubrique, appelée « Avis de motions émanant du gouvernement ». Auparavant, ces avis de motions étaient intégrés aux travaux du jour (voir l'article 30(6) du Règlement). Par suite de ce changement de procédure, on en faisait désormais automatiquement l'appel durant les affaires courantes ordinaires et on les inscrivait au *Feuilleton*, à la rubrique des « Ordres émanant du gouvernement », ce qui permettait à la Chambre d'aborder plus rapidement l'ordre du jour.⁷ Par ailleurs, au début des années 1960, l'habitude qu'avaient les ministres de faire des déclarations à la rubrique « Motions » avait connu une telle ampleur que la Chambre a adopté, en 1964, une nouvelle disposition visant à codifier cette pratique, pour des fins de clarté et de compréhension (voir l'article 33 du Règlement).

Outre ces modifications, clarifications et ajouts à la séquence des affaires courantes ordinaires, le moment de la séance où la

was reached each day—immediately after prayers—remained unchanged until 1975. It was only then, because of the increasingly unpredictable timing of each day’s business, that the House agreed to a strictly delineated schedule for certain stages of House business.⁸ The result was that Routine Proceedings was now slated for 3:00 p.m. (12:00 noon on Fridays), the time at which new 1975 Standing Orders now required Question Period to end. At the same time, two new rubrics, “Tabling of Documents” and “Statements by Ministers”, were added to the daily routine, which was re-ordered as follows: “Presenting Reports from Standing or Special Committees”, “Tabling of Documents”, “Statements by Ministers”, “Introduction of Bills”, “First Reading of Senate Public Bills”, “Government Notices of Motions”, and “Motions”.⁹ Both new headings reflected long-standing practices, and their inclusion merely codified what had already been taking place. By moving “Motions” to the bottom of the sequence, the House corrected the previous difficulty of debates held under this rubric preventing the House from reaching other routine items.

Following the adoption of morning sitting hours in 1982, and following a 1985 reform committee recommendation that called for “a more rational approach to the order of business in the House”,¹⁰ the times for Routine Proceedings were amended in 1986, and again in 1989 and 1991.¹¹ In addition, other reforms led to the creation of a new rubric “Presenting Reports from Inter-parliamentary Delegations”, the reorganization of existing ones, the reinstatement of the item called “Presenting Petitions”, and the deletion of the reference to the mid-day break.¹²

Yet while the “routine” in Routine Proceedings was for a long time its byword, events during the Thirty-Second and Thirty-Third Parliaments would change that. Beginning in the early 1980s, the presentation of large numbers of petitions was frequently resorted to as a means of bringing attention to a variety of public issues. The result was that often the daily routine of business was extended and not completed.¹³ Similarly, in the mid-1980s the moving of motions without notice during Routine Proceedings, combined with requests for recorded divisions on what would normally have been *pro forma* proceedings, on occasion, resulted in the House not reaching Government Orders.¹⁴ These practices led the Chair to express concern, notably in 1987, over the changing nature of Routine Proceedings,¹⁵ and resulted in a reordering of the Routine Proceedings rubrics. Notably, “Presenting Petitions” was moved down in the order, while the single “Introduction of Bills” heading was divided to create two separate ones for the introduction of Government and of Private Members’ Bills (see the Commentary for the complete sequence). At the same time, the procedure for the completion of “Introduction of Government Bills” was adopted and the rubric “Government Notices of

Chambre entamait ce volet de ses travaux – c’est-à-dire immédiatement après la prière – est demeuré le même jusqu’en 1975. Ce n’est que cette année-là, en raison du caractère de plus en plus imprévisible de l’ordonnement quotidien des travaux, que la Chambre a adopté un horaire strict pour certaines étapes de ses délibérations.⁸ En conséquence, l’étude des affaires courantes débutait désormais à 15 heures (à midi le vendredi), moment où, en vertu des nouvelles dispositions du Règlement de 1975, on devait mettre un terme à la période des questions. Simultanément, deux nouvelles rubriques, soit « Dépôt de documents » et « Déclarations de ministres », étaient ajoutées aux affaires courantes, dont l’ordre était réaménagé comme suit : « Présentation de rapports des Comités permanents et spéciaux », « Dépôt de documents », « Déclarations de ministres », « Dépôt de bills », « Première lecture de bills publics émanant du Sénat », « Avis de motions émanant du gouvernement » et « Motions ».⁹ Les deux nouvelles rubriques traduisaient des habitudes de longue date et, en les intégrant au Règlement, on ne faisait que codifier une pratique ayant déjà cours. En faisant passer les « Motions » à la fin de la séquence, la Chambre corrigeait le problème que posait auparavant la longueur des débats sous cette rubrique, ceux-ci empêchant dans certains cas d’étudier les autres affaires courantes.

Suite à l’adoption des séances du matin en 1982, et conformément à une recommandation faite en 1985 par le Comité sur la réforme, selon lequel « il était temps d’organiser les travaux de la Chambre de façon plus logique »,¹⁰ les heures consacrées à l’étude des affaires courantes étaient modifiées en 1986, et de nouveau en 1989 et 1991.¹¹ En outre, d’autres réformes ont amené la création d’une nouvelle rubrique, « Présentation de rapports de délégations interparlementaires », le réaménagement des rubriques existantes, le rétablissement de la « Présentation de pétitions » et la suppression de la référence à l’interruption de la mi-journée.¹²

Or, si le caractère « ordinaire » des questions traitées avait longtemps été le mot d’ordre dans les affaires courantes, les événements survenus durant les trente-deuxième et trente-troisième législatures ont modifié cet état de choses. À partir du début des années 1980, on a commencé à recourir fréquemment à la présentation d’un grand nombre de pétitions pour attirer l’attention sur toute une gamme d’enjeux d’intérêt public. En conséquence, l’étude des affaires courantes traînait souvent en longueur et n’était pas achevée.¹³ De même, au milieu des années 1980, la présentation de motions sans avis durant les affaires courantes, venant se doubler de demandes de vote par appel nominal à l’égard de questions qui auraient normalement fait l’objet de délibérations *pro forma*, a eu à l’occasion pour effet d’empêcher la Chambre d’atteindre l’étape des « Ordres émanant du gouvernement ».¹⁴ Ces pratiques ont amené la présidence à manifester son inquiétude (notamment en 1987) envers l’évolution de la nature des affaires courantes,¹⁵ et ont entraîné le réaménagement des rubriques sous les « Affaires courantes ordinaires ». Entre autres, la « Présentation de pétitions » était reportée plus loin dans la liste, tandis que l’on scindait la rubrique « Dépôt de projets de loi » pour créer deux catégories

Motions” was dropped altogether.¹⁶ Debatable Government Notices of Motions were now taken up under Government Orders after 48 hours’ notice.

In 2001, the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons looked into concerns expressed by many Members that government announcements, regarding legislation or policies, were increasingly being made outside the House of Commons. To remedy the situation, the Committee recommended, first, that the government make greater use of Ministerial Statements in the Chamber, a rubric already provided in Standing Order 33. The Committee also suggested reordering the Routine Proceedings rubrics to call for the Introduction of Government Bills prior to Statements by Ministers. The Committee was of the view that this change “would encourage Ministers to give brief explanations of their legislation in the House, following introduction”.¹⁷ The adoption of the Special Committee’s report led to the rearrangement of the Routine Proceedings rubrics in their present order.

Standing Order 30(5)

Time for statements by Members, Oral Question period and Orders of the Day.

30. (5) At 2:00 p.m. on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, and at 11:00 a.m. on Fridays, Members, other than Ministers of the Crown, may make statements pursuant to Standing Order 31. Not later than 2:15 p.m. or 11:15 a.m., as the case may be, oral questions shall be taken up. At 3:00 p.m. on Tuesdays and Thursdays, and after the ordinary daily routine of business has been disposed of on Mondays, Wednesdays and Fridays, the Orders of the Day shall be considered in the order established pursuant to section (6) of this Standing Order.

Commentary — Standing Order 30(5)

Time is provided each sitting day for Members’ Statements and Question Period, after which Orders of the Day are reached, or resumed, if already reached before Statements by Members. On Mondays through Thursdays, Members’ Statements, which cannot be made by Ministers,¹ begins at 2:00 p.m.;² on Fridays, this item begins at 11:00 a.m. The time taken up by this stage cannot exceed 15 minutes, because at no later than 2:15 p.m. from Mondays to Thursdays and 11:15 a.m. on Fridays, the Question Period must begin. This stage in turn may not last more than 45 minutes, since at 3:00 p.m. (12:00 noon on Fridays),

distinctes visant respectivement les projets de loi émanant du gouvernement et ceux émanant des députés (le commentaire donne la séquence complète des rubriques). Par la même occasion, la disposition visant l’achèvement des travaux sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » était adoptée et la rubrique « Avis de motions émanant du gouvernement » était carrément supprimée.¹⁶ Les avis de motions du gouvernement pouvant faire l’objet d’un débat allaient maintenant être pris en considération à l’étape des « Ordres émanant du gouvernement » après un avis de 48 heures.

En 2001, le Comité spécial sur la modernisation et l’amélioration de la procédure à la Chambre des communes s’est penché sur les préoccupations exprimées par plusieurs députés concernant le nombre croissant de mesures législatives ou de politiques qui étaient annoncées par le gouvernement à l’extérieur de la Chambre des communes. Afin de remédier à la situation, le Comité a recommandé, dans un premier temps, que le gouvernement fasse un plus grand usage des déclarations de ministres en Chambre déjà prévues à l’article 33 du Règlement. Dans un second temps, le Comité a proposé de réaménager les rubriques sous les « Affaires courantes ordinaires » pour permettre le dépôt des projets de loi émanant du gouvernement avant les déclarations de ministres. Le Comité était d’avis que cette modification « serait de nature à inciter davantage les ministres à fournir de brèves explications à la Chambre sur leurs projets de loi suite au dépôt ». ¹⁷ L’adoption du rapport du Comité spécial a entraîné le réaménagement des rubriques dans leur ordre actuel.

Article 30(5)

30. (5) À 14 heures les lundis, mardis, mercredis et jeudis, et à 11 heures les vendredis, les députés autres que les ministres de la Couronne peuvent faire des déclarations en vertu de l’article 31 du Règlement. Au plus tard à 14 h 15 ou à 11 h 15, selon le cas, la Chambre passe aux questions orales. À 15 heures, les mardis et jeudis, et après les affaires courantes ordinaires les lundis, mercredis et vendredis, l’ordre du jour est abordé dans l’ordre établi conformément au paragraphe (6) du présent article.

Heures pour les déclarations de députés, la période des questions orales et l’ordre du jour.

Commentaire de l’article 30(5)

Chaque jour de séance, une période est réservée aux déclarations de députés et aux questions orales, après quoi on aborde l’ordre du jour, ou l’on en reprend l’étude s’il a déjà été abordé avant les déclarations de députés. Du lundi au jeudi, la période réservée aux déclarations de députés, et de laquelle ne peuvent se prévaloir les ministres,¹ débute à 14 heures;² le vendredi, elle débute à 11 heures. Le temps consacré à cette étape des travaux ne peut dépasser 15 minutes, car au plus tard à 14 h 15 du lundi au jeudi et à 11 h 15 le vendredi, la Chambre doit passer aux questions orales. Ce stade des délibérations ne

other business must be entered upon,³ although it has happened that the Speaker has extended Question Period.⁴ On Tuesdays and Thursdays, the business following Oral Questions is Orders of the Day, while on Wednesdays, Orders of the Day is reached only after the conclusion of Routine Proceedings. On Mondays and Fridays, Orders of the Day is resumed after the conclusion of the daily routine of business.

Historical Summary — Standing Order 30(5)

In the early years after Confederation, the daily business of the House consisted, broadly, of Routine Proceedings on the one hand, and Orders of the Day on the other. Before long, a practice developed under which oral questions on matters of public interest were put without notice to the Ministry just before Orders of the Day. With time, this practice became deeply entrenched, and the time taken up by oral questions increased markedly.⁵ Consequently, the starting time of Orders of the Day was progressively delayed.

By late 1962, the Prime Minister suggested the need for a “self-denying ordinance” limiting the time spent on questions before Orders of the Day to half an hour as a means of saving “15 full days in an ordinary session”.⁶ This idea evidently met with some approval, judging from the comments of the Leader of the Opposition who, a short time later, acknowledged that his party had agreed to “a reduction, if it is a reduction, to 30 minutes of the time spent on oral questions.”⁷ This informal agreement did not last and, in 1964, the House formally addressed the difficulty when it adopted constraints on the length of the Question Period by limiting it to 30 minutes on Wednesdays.⁸ A little more than a year later, this 30-minute limitation was applied to all other sitting days except Mondays, when Question Period was set at one hour.⁹ In January 1966, its duration was increased to 40 minutes on Tuesdays, Thursdays and Fridays.¹⁰ Further changes in 1968 standardized the length of Question Period at 40 minutes on each sitting day.¹¹

Despite these adjustments, the timing of Question Period and, after it, Orders of the Day, remained largely unpredictable. The ordinary daily routine, although usually brief, was no longer a consistently short part of proceedings because of the business occasionally conducted under some of its rubrics (see Standing Order 30(3) and (4)). Because Routine Proceedings came before Question Period in the daily order, unforeseen extensions at that stage pushed subsequent proceedings back, often at great inconvenience to Ministers and private Members. Finally, beginning in late 1968, it became more and more common for Members to rise daily before Question Period under the provisions of the then Standing Order 43 to move, without notice, motions on matters of “urgent and pressing necessity”. As the number of these motions increased, so did the uncertainty surrounding the conduct of each day’s business.

peut quant à lui durer plus de 45 minutes puisqu’à 15 heures (à midi le vendredi), il faut entreprendre d’autres travaux,³ bien qu’il soit arrivé que le Président allonge la période des questions.⁴ Le mardi et le jeudi, la Chambre reprend l’ordre du jour après les questions orales; le mercredi, l’ordre du jour n’est abordé que lorsqu’on a achevé l’étude des affaires courantes ordinaires. Le lundi et le vendredi, la Chambre reprend l’ordre du jour lorsqu’elle a achevé l’étude des affaires courantes ordinaires.

Historique de l'article 30(5)

Au cours des premières années qui ont suivi la Confédération, les travaux quotidiens de la Chambre se composaient en gros des affaires courantes, d’une part, et de l’ordre du jour, de l’autre. Avant peu, il s’établissait un usage selon lequel des questions orales sur des sujets d’intérêt public étaient posées sans avis aux ministres juste avant que l’on n’aborde l’ordre du jour. Avec le temps, cet usage s’est profondément ancré et la période consacrée aux questions orales s’est nettement allongée.⁵ En conséquence, on s’est mis à aborder l’ordre du jour de plus en plus tard.

Vers la fin de 1962, le premier ministre déclarait qu’il importait de limiter à une demi-heure le temps consacré aux questions avant le passage à l’ordre du jour, ce qui permettrait de « gagner quinze jours » en session normale.⁶ Le principe a manifestement été accueilli de façon favorable, si l’on en juge par les commentaires du chef de l’Opposition qui, peu après, annonçait que son parti avait « consenti à faire réduire – si toutefois c’est bien une réduction – à 30 minutes la période de temps consacrée aux questions orales ». ⁷ Cette entente officieuse allait cependant s’avérer éphémère et, en 1964, la Chambre abordait officiellement la difficulté de front en limitant partiellement la durée de la période des questions (restriction à 30 minutes le mercredi).⁸ Un peu plus d’un an après, cette limite de 30 minutes était appliquée à tous les autres jours de séance sauf le lundi, où un maximum d’une heure était alloué.⁹ En janvier 1966, la durée de la période était portée à 40 minutes le mardi, le jeudi et le vendredi.¹⁰ En 1968, une autre modification normalisait la période des questions en la fixant à 40 minutes pour tous les jours de séance.¹¹

En dépit de ces rajustements, les heures auxquelles étaient abordés la période des questions et ensuite l’ordre du jour demeuraient largement imprévisibles. Les affaires courantes ordinaires, même si elles étaient habituellement brèves, n’étaient plus un volet systématiquement court des travaux en raison des questions que l’on étudiait à l’occasion sous certaines rubriques (voir l’article 30(3) et (4) du Règlement). Comme l’étude des affaires courantes précédait la période des questions dans le déroulement quotidien des travaux, les allongements imprévus à ce stade reportaient les travaux ultérieurs, ce qui occasionnait souvent d’importants contretemps aux ministres et aux députés. Enfin, à partir de la fin de l’année 1968, il est devenu de plus en plus fréquent que des députés prennent la parole quotidiennement avant la période des questions, en vertu de ce qui était alors l’article 43 du Règlement, pour proposer, sans avis, des motions sur des questions constituant des « cas d’urgence ». Le grand nombre de ces motions fit que l’incertitude entourant la conduite quotidienne des débats s’accrut d’autant.

For all these reasons, in 1975 the House adopted a Standing Order which set out a new order and specific times for Question Period, Routine Proceedings and motions under the then Standing Order 43.¹² The rule made motions under the then Standing Order 43 the first stage of business after prayers. This was followed, at no later than 2:15 p.m. (11:15 a.m. on Fridays), by Question Period, which was allowed an increased maximum length of 45 minutes, such that at 3:00 p.m. (12:00 noon on Fridays) the House proceeded automatically to Routine Proceedings. These provisions succeeded in rationalizing proceedings which had previously been less than regular. Still, the start of Orders of the Day continued to depend on the completion of Routine Proceedings, an arrangement which remained unchanged until 1982. In that year, the adoption of new hours of sitting, together with a provision that Orders of the Day be the first business after prayers on Mondays, Tuesdays and Thursdays, added a further measure of reliability to daily proceedings.¹³ Another 1982 reform abolished the then Standing Order 43 and replaced it with a new Standing Order that introduced a new proceeding during that time slot (see Standing Order 31).

The time for Routine Proceedings was changed in 1986 to 11:00 a.m. on Mondays, Tuesdays and Thursdays, and a stated 3:00 p.m. time for Orders of the Day was also established.¹⁴ In 1989, the arrangement of business for Mondays was amended so that Routine Proceedings would begin at 3:00 p.m., followed by Government Orders.¹⁵ The degree of reliability attained in 1982 for Orders of the Day on those days has remained essentially the same. The arrangement for Wednesdays and Fridays has remained essentially unchanged since 1975, except for the replacement of Standing Order 43 in 1982, and the assurance on Fridays of at least one hour for Orders of the Day.

Pour toutes ces raisons, la Chambre a adopté en 1975 des dispositions qui instituaient un nouvel ordre des travaux et affectaient des périodes précises aux questions orales, aux affaires courantes et aux motions présentées en vertu de l'ancien article 43.¹² Ces motions devenaient le premier point à être pris en considération, immédiatement après la prière. Elles étaient suivies, au plus tard à 14 h 15 (à 11 h 15 le vendredi), de la période des questions, dont la durée maximale était portée à 45 minutes, de sorte qu'à 15 heures (à midi le vendredi), la Chambre abordait automatiquement l'étude des affaires courantes. Ces dispositions ont permis de rationaliser les délibérations qui, auparavant, étaient loin d'être régulières. Néanmoins, le moment où l'on passait à l'ordre du jour continuait de dépendre du parachèvement des affaires courantes, mode de fonctionnement qui s'est maintenu jusqu'en 1982. Cette année-là, l'adoption de nouvelles heures de séance, de même qu'une disposition prescrivant que l'ordre du jour devienne le premier point à l'étude après la prière le lundi, le mardi et le jeudi, ont accru la prévisibilité des délibérations quotidiennes.¹³ Dans le cadre d'une autre réforme effectuée en 1982, on abolissait l'ancien article 43, mais une nouvelle disposition permettait que les déclarations des députés aient lieu à la même étape des travaux (voir l'article 31 du Règlement).

En 1986, l'heure à laquelle devait débiter l'étude des affaires courantes est passée à 11 heures le lundi, le mardi et le jeudi, et celle du passage à l'ordre du jour à 15 heures.¹⁴ En 1989, le programme des travaux du lundi était modifié de façon à ce que l'étude des affaires courantes soit reportée à 15 heures, suivie des ordres émanant du gouvernement.¹⁵ Le degré de fiabilité atteint en 1982 à l'égard du moment où l'on abordait l'ordre du jour durant ces séances est donc demeuré fondamentalement inchangé. En outre, le mode de fonctionnement est demeuré essentiellement le même depuis 1975 pour les mercredis et les vendredis, exception faite du remplacement de l'article 43 en 1982 et de la prescription d'un minimum d'une heure pour l'étude de l'ordre du jour le vendredi.

Standing Order 30(6)

Day by day order of business.

30. (6) Except as otherwise provided in these Standing Orders, the order of business shall be as follows:

(Monday)

(Before the daily routine of business)

Private Members' Business — from 11:00 a.m. to 12:00 noon:

Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).

Government Orders.

(After the daily routine of business)

Article 30(6)

30. (6) Sous réserve de tout autre article, la Chambre étudie les travaux du jour dans l'ordre suivant :

Les travaux du jour.

(Lundi)

(Avant les affaires courantes ordinaires)

Affaires émanant des députés — de 11 heures à 12 heures :

Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).

Ordres émanant du gouvernement.

(Après les affaires courantes ordinaires)

<p><i>(cont'd)</i></p> <p>Government Orders.</p> <hr/> <p><i>(Tuesday and Thursday)</i></p> <p>(After the daily routine of business)</p> <p>Government Orders.</p> <p>Private Members' Business — from 5:30 to 6:30 p.m.:</p> <p>Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).</p>	<p><i>(suite)</i></p> <p>Ordres émanant du gouvernement.</p> <hr/> <p><i>(Mardi et jeudi)</i></p> <p>(Après les affaires courantes ordinaires)</p> <p>Ordres émanant du gouvernement.</p> <p>Affaires émanant des députés — de 17 h 30 à 18 h 30 :</p> <p>Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).</p>
<p><i>(Wednesday)</i></p> <p>(After the daily routine of business)</p> <p>Notices of Motions for the Production of Papers.</p> <p>Government Orders.</p> <p>Private Members' Business — from 5:30 to 6:30 p.m.:</p> <p>Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).</p>	<p><i>(Mercredi)</i></p> <p>(Après les affaires courantes ordinaires)</p> <p>Avis de motions portant production de documents.</p> <p>Ordres émanant du gouvernement.</p> <p>Affaires émanant des députés — de 17 h 30 à 18 h 30 :</p> <p>Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).</p>
<p><i>(Friday)</i></p> <p>(Before the daily routine of business)</p> <p>Government Orders.</p> <p>(After the daily routine of business)</p> <p>Government Orders.</p> <p>Private Members' Business — from 1:30 to 2:30 p.m.:</p> <p>Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).</p>	<p><i>(Vendredi)</i></p> <p>(Avant les affaires courantes ordinaires)</p> <p>Ordres émanant du gouvernement.</p> <p>(Après les affaires courantes ordinaires)</p> <p>Ordres émanant du gouvernement.</p> <p>Affaires émanant des députés — de 13 h 30 à 14 h 30 :</p> <p>Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).</p>

Commentary — Standing Order 30(6)

As in the case of Routine Proceedings, the House considers its other business in a predetermined sequence. Two of the three headings in the sequence encompass a host of items, which in turn fall into a variety of classes. The sequence or “order of business” is variable from day to day as outlined in the Standing Order.

Commentaire de l'article 30(6)

Comme dans le cas des affaires courantes ordinaires, la Chambre étudie ses travaux du jour dans un ordre préétabli. Deux des trois rubriques qui composent ces travaux englobent toute une série d'éléments appartenant à des catégories diverses. La séquence ou l'ordre des travaux du jour varie selon le jour de la semaine, comme l'indique l'article 30(6) du Règlement.

Government Orders includes anything that is ordered by the House on a certain day and for which the motion for consideration is proposed by a Minister or Member acting for the government. Thus even when an opposition Member moves a motion on an allotted day, he or she does so under the continuing order for Supply moved by the government at the beginning of each session. Administratively, Government Orders has been broken down on the *Order Paper* as Supply Proceedings, Ways and Means Proceedings, Government Bills (Commons), Government Bills (Senate) and Government Business. The classes under Private Members' Business are listed in the Standing Order.

On Mondays, after Private Members' Business, Government Orders are considered by the House until 2:00 p.m. Following Statements by Members, Question Period and Routine Proceedings (see Standing Order 30(5)), the House resumes consideration of Government Orders from 3:00 p.m. until the ordinary time of daily adjournment.

On Tuesdays and Thursdays, after Routine Proceedings at 10:00 a.m., the House considers Government Orders immediately, until 2:00 p.m. After Statements by Members and Question Period, Government Orders are again taken up from 3:00 p.m. until 5:30 p.m., when Private Members' Business is reached.

On Wednesdays, after Statements by Members, Question Period and Routine Proceedings, Notices of Motions for the Production of Papers are taken up shortly after 3:00 p.m. Thereafter, Government Orders are considered until 5:30 p.m., when Private Members' Business is reached.

Like Mondays, Fridays are also unique in that at 10:00 a.m., Government Orders are taken up immediately the House begins and are proceeded with until 11:00 a.m., when Statements by Members, Question Period and Routine Proceedings occupy the House for, usually, a little over an hour. The House then returns to Government Orders until 1:30 p.m., at which time Private Members' Business begins, thus closing out the day.

Full descriptions of the headings in the day-by-day order of business are given under the Standing Orders or Standing Order chapters specifically applicable to each one.

Historical Summary — Standing Order 30(6)

In 1867, the program of the House varied according to the days of the week.¹ Thereafter, almost every time major rule revisions took place, the order of business was affected. Thus, changes occurred in 1876, 1906, 1910, 1927, 1952, 1955, 1961, 1964, 1968, 1975, 1982, 1983, 1986, 1987, 1989, 1991 and

Les ordres émanant du gouvernement comprennent toute affaire dont l'étude est ordonnée par la Chambre un jour donné, et à l'égard de laquelle la motion portant étude est proposée par un ministre ou un député agissant au nom du gouvernement. Ainsi, même dans les cas où un député de l'opposition propose une motion lors d'un jour désigné, il le fait en vertu de l'ordre permanent des travaux des subsides, proposé par le gouvernement au début de chaque session. Pour des fins administratives, les ordres émanant du gouvernement ont été subdivisés en catégories au *Feuilleton*, comme suit : subsides, voies et moyens, projets de loi émanant du gouvernement (Communes), projets de loi émanant du gouvernement (Sénat) et affaires émanant du gouvernement. Les catégories qui composent la rubrique des affaires émanant des députés sont précisées à l'article 30(6) du Règlement.

Le lundi, après l'étude des affaires émanant des députés, la Chambre procède à l'étude des ordres émanant du gouvernement jusqu'à 14 heures. Une fois terminées les déclarations des députés, la période des questions et les affaires courantes ordinaires (voir l'article 30(5) du Règlement), la Chambre reprend l'étude des ordres émanant du gouvernement de 15 heures jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

Le mardi et le jeudi, après les affaires courantes ordinaires (abordées à 10 heures), la Chambre passe immédiatement à l'étude des ordres émanant du gouvernement jusqu'à 14 heures. Une fois terminées les déclarations des députés et la période des questions, la Chambre reprend l'étude des ordres émanant du gouvernement de 15 heures jusqu'à 17 h 30, heure à laquelle elle doit passer aux affaires émanant des députés.

Le mercredi, après les déclarations des députés, la période des questions et les affaires courantes ordinaires, la Chambre passe aux avis de motions portant production de documents peu après 15 heures. Une fois terminés les travaux sous cette rubrique, la séance est consacrée aux ordres émanant du gouvernement jusqu'à 17 h 30, heure à laquelle la Chambre doit procéder à l'étude des affaires émanant des députés.

À l'instar du lundi, le vendredi constitue un autre cas particulier dans la mesure où la Chambre aborde immédiatement les ordres émanant du gouvernement de 10 heures jusqu'à 11 heures, après quoi elle consacre d'ordinaire un peu plus d'une heure aux déclarations des députés, à la période des questions et aux affaires courantes ordinaires. Par la suite, la Chambre reprend l'étude des ordres émanant du gouvernement jusqu'à 13 h 30, puis consacre le reste de la séance aux affaires émanant des députés.

On trouvera une description complète des rubriques composant les travaux du jour dans les articles ou chapitres du Règlement qui touchent expressément à chacune d'entre elles.

Historique de l'article 30(6)

En 1867, l'ordre des travaux de la Chambre variait selon le jour de la semaine.¹ Par la suite, presque toutes les fois qu'on a apporté des remaniements importants au Règlement, l'ordre des travaux s'en est trouvé modifié. C'est ainsi qu'il a été changé en 1876, 1906, 1910, 1927, 1952, 1955, 1961, 1964, 1968, 1975,

1994.² The majority of these alterations came about because of the changing nature of the business coming before the House, because of the growing volume of government business to be transacted and because of changes to the hours of sitting. Many such changes served to reduce the proportion of House time devoted to private bills or made available to private Members and to increase the time taken up by the government.

1982, 1983, 1986, 1987, 1989, 1991 et 1994.² La plupart de ces changements ont été engendrés par l'évolution de la nature des travaux de la Chambre, par l'augmentation du volume des affaires gouvernementales à traiter et par la modification des heures de séance. Bon nombre d'entre eux ont eu pour effet de réduire le temps que la Chambre consacrait aux projets de loi d'intérêt privé ou mettait à la disposition des simples députés, et d'augmenter le temps consacré aux affaires émanant du gouvernement.

Standing Order 30(7)

Delay or interruption of Private Members' Hour.

30. (7) If the beginning of Private Members' Hour is delayed for any reason, or if the Hour is interrupted for any reason, a period of time corresponding to the time of the delay or interruption shall be added to the end of the Hour suspending as much of the business set out in section (6) of this Standing Order as necessary. If the beginning of Private Members' Hour is delayed or the interruption continues past thirty minutes after the time at which the Hour would have ordinarily ended, Private Members' Hour for that day and the business scheduled for consideration at that time, or any remaining portion thereof, shall be added to the business of the House on a day to be fixed, after consultation, by the Speaker, who shall attempt to designate that day within the next ten sitting days, but who, in any case, shall not permit the intervention of more than one adjournment period provided for in Standing Order 28(2). In cases where the Speaker adjourns the House pursuant to Standing Orders 2(3), 30(4)(b) or 83(2), this section shall not apply.

Article 30(7)

30. (7) Si l'heure réservée aux affaires émanant des députés est retardée ou interrompue pour un motif quelconque, elle doit être prolongée d'une période correspondant à la durée du retard ou de l'interruption. L'étude des autres travaux stipulés au paragraphe (6) du présent article est alors écourtée au besoin. Si le retard ou l'interruption se prolonge plus de trente minutes après la fin normale de l'heure, pour la journée en question, cette heure ou la fraction qui en reste, ainsi que les affaires qui devaient être examinées pendant cette heure, sont reprises à une séance ultérieure de la Chambre à une date déterminée par le Président après consultation, celui-ci devant s'efforcer de prévoir cette reprise dans les dix jours de séance suivants, mais sans permettre qu'intervienne plus d'une période d'ajournement en vertu du paragraphe 28(2) du Règlement. Dans les cas où le Président ajourne la Chambre conformément aux articles 2(3), 30(4)b) ou 83(2) du Règlement, le présent paragraphe ne s'applique pas.

Retard ou interruption de l'heure réservée aux affaires émanant des députés.

Commentary — Standing Order 30(7)

If Private Members' Hour is delayed or interrupted for any reason, the debate on the item of business is then extended or rescheduled to another time. When consideration of Private Members' Business is delayed because of a recorded division,¹ a ministerial statement² or a question period on a time allocation motion,³ or if the period is interrupted by a Royal Assent ceremony⁴ or by an emergency alarm,⁵ then Private Members' Hour is extended by a corresponding amount of time.⁶ If the delay or interruption extends 30 minutes or more beyond the ordinary ending of Private Members' Hour, the Speaker will add the remaining time or the entire hour to another sitting.

Any unused time of a Private Members' Hour due to a delay or interruption may be rescheduled at the discretion of the Speaker, after consultation with the Member involved. Under this Standing Order, the rescheduled debate takes place within ten

Commentaire de l'article 30(7)

Lorsque l'heure réservée à l'étude des affaires émanant des députés est retardée ou interrompue pour quelque motif que ce soit, le débat sur l'affaire à l'étude est alors prolongé ou reporté à un autre moment. Si le début de l'heure réservée aux affaires émanant des députés est retardé à cause d'un vote par appel nominal,¹ d'une déclaration de ministre² ou d'une période de questions sur une motion d'attribution de temps,³ ou si l'heure est interrompue par une cérémonie de sanction royale⁴ ou par le déclenchement d'une sonnerie d'alarme,⁵ l'heure consacrée aux affaires émanant des députés est prolongée d'une période équivalente.⁶ Si le retard ou l'interruption dépasse de 30 minutes ou plus l'heure à laquelle la période réservée aux affaires émanant des députés se termine normalement, le Président ajoute le temps qui reste ou l'heure intégrale à une autre séance.

Le report de toute partie de l'heure réservée aux affaires émanant des députés à cause d'un retard ou d'une interruption relève de la discrétion du Président, après consultation avec le député concerné. Conformément à cet article, le débat reporté se

sitting days,⁷ but no more than one adjournment period as provided in the parliamentary calendar may intervene in the rescheduling of the debate.⁸ The rescheduled business is considered during an additional Private Members' Hour, which is added to the daily schedule of the House, normally after the ordinary time of daily adjournment.

The regular 24 hours' notice of the item to be considered is given to the House and is printed on the *Notice Paper* on the day the additional debate is to take place.⁹ The *Order Paper* entry referring to the rescheduled debate appears at the top of the list of "Items in the Order of Precedence".¹⁰ On days when Private Members' Business has been rescheduled, the adjournment proceedings are delayed by the amount of time required to complete the rescheduled debate.

Historical Summary — Standing Order 30(7)

On May 10, 1990, the forerunner to the current Standing Order 30(7) was adopted provisionally by the House. The new provision stated that, if Private Members' Business was to be taken up on a day, other than a Monday, appointed for the consideration of the business of supply, the time provided for it would be delayed by one hour. It would be further delayed by the time required for the completion of any division arising out of the business of supply or any deferred division set down for that day. In addition, the new section stated that any recorded division demanded during the time provided for Private Members' Business would be deferred until 6:00 p.m. the next sitting day (7:00 p.m. on Monday).¹¹ As this amendment was provisionally in effect until the last sitting day in December 1990, it lapsed when the House adjourned on Wednesday, December 19, 1990. As a result, only the rules which had been included in the Standing Order before the amendments of May 1990 remained in effect.

The next year, the House adopted a permanent change to the Standing Order. The new rule was basically the same as the amendment adopted in May 1990, differing only in that the requirement for rescheduling a recorded division in the manner set down in Standing Order 45(6) for proceedings on a Friday was removed from the Standing Order.¹²

In 1993, the idea of amending the Standing Order to consider delays or interruptions for any reason in Private Members' Hour was broached. In its report on parliamentary reform, the Standing Committee on House Management mentioned that various proceedings—such as the holding of a recorded division or the granting of Royal Assent—could result in less time being available for the discussion of Private Members' bills and motions, and that this unfortunate state of affairs should be corrected. The Committee recommended that, if Private Members' Hour was delayed or interrupted, the time of the delay or interruption be added to the end of the Hour.¹³

On February 7, 1994, the House approved the recommendation made the previous year by the Standing Committee on House

tient dans les dix jours de séance qui suivent,⁷ mais sans qu'intervienne plus d'une période d'ajournement prévue au calendrier parlementaire.⁸ Cette affaire reportée sera examinée durant une période supplémentaire d'une heure réservée aux affaires émanant des députés qui viendra s'ajouter au programme, habituellement après l'heure ordinaire d'ajournement quotidien.

L'avis habituel de 24 heures concernant l'affaire à étudier est transmis à la Chambre et imprimé au *Feuilleton des avis* de la séance où le débat supplémentaire doit avoir lieu.⁹ L'inscription au *Feuilleton* précisant la reprise d'un débat est placée au haut de la liste des « Affaires dans l'ordre de priorité ». ¹⁰ Le jour où il y a reprise d'un débat sur une affaire émanant des députés, le débat sur la motion d'ajournement est retardé de la période de temps requise pour terminer le débat reporté.

Historique de l'article 30(7)

Le 10 mai 1990, la Chambre adoptait à titre provisoire le précurseur de l'actuel article 30(7) du Règlement. La nouvelle disposition prévoyait que si l'étude des affaires émanant des députés devait être abordée un jour réservé aux travaux des subsides, exception faite du lundi, la période prévue à cet effet serait reportée d'une heure. Elle serait de plus reportée le temps nécessaire à la tenue de tout vote demandé sur les travaux des subsides ou de tout vote différé prévu pour ce jour-là. Par ailleurs, la nouvelle disposition prévoyait que tout vote par appel nominal demandé durant l'étude des affaires émanant des députés serait différé jusqu'à 18 heures le jour de séance suivant (19 heures le lundi).¹¹ Cette modification étant en vigueur à titre provisoire jusqu'au dernier jour de séance de décembre 1990, elle est devenue périmée dès l'ajournement de la Chambre le mercredi 19 décembre suivant. Par conséquent, seuls les articles qui figuraient au Règlement avant les modifications apportées en mai 1990 demeuraient en vigueur.

L'année suivante, la Chambre adoptait cette fois une modification permanente au Règlement. Cette dernière reprenait essentiellement la teneur de la modification adoptée en mai 1990, à la différence que l'exigence du report d'un vote par appel nominal de la manière prévue à l'article 45(6) du Règlement pour les travaux du vendredi était retranchée du Règlement.¹²

Ce n'est qu'en 1993 qu'a surgit l'idée de modifier le Règlement de manière à tenir compte des retards ou interruptions pour quelque motif que ce soit de l'heure réservée à l'étude des affaires émanant des députés. Dans son rapport sur la réforme parlementaire, le Comité permanent de la gestion de la Chambre soulignait que plusieurs facteurs – comme la tenue d'un vote par appel nominal ou la cérémonie de la sanction royale – pouvaient réduire le temps disponible pour l'étude des projets de loi et des motions émanant des députés et que cette situation malheureuse devait être corrigée. Le Comité recommandait qu'advenant le retard ou l'interruption de l'heure réservée aux affaires émanant des députés, la durée du retard ou de l'interruption soit ajoutée à la fin de l'heure.¹³

Le 7 février 1994, la Chambre donnait son aval à la recommandation formulée par le Comité permanent de la gestion

Management. The amendment to Standing Order 30(7) clearly stipulated that, regardless of the nature of the delay or interruption in the Private Members' Hour, a period of time corresponding to the time of the delay or interruption would be added to the end of the Hour. Furthermore, the new provision stated that, if the delay or the interruption continued past thirty minutes after the time when Private Members' Hour would have ordinarily ended, the Hour (or the part of the hour remaining) would be resumed at a later date designated by the Speaker, after consultation with the Member involved. This amendment also included the stipulation that the debate was to be resumed within the next ten sitting days, but that there was to be no more than one adjournment period under Standing Order 28(2) intervening.¹⁴

The Standing Order was clarified the following June. It then specified that, in the event that Private Members' Hour was extended, as much of the business set out in Standing Order 30(6) as necessary would be suspended. It also provided that the section would not apply in cases where the Speaker adjourned the House pursuant to Standing Orders 2(3), 30(4)(b) or 83(2), that is, following the election of a new Speaker, following consideration of Routine Proceedings up to and including "Introduction of Government Bills", and following the budget presentation.¹⁵

Standing Order 31

Statements by Members.

31. A Member may be recognized, under the provisions of Standing Order 30(5), to make a statement for not more than one minute. The Speaker may order a Member to resume his or her seat if, in the opinion of the Speaker, improper use is made of this Standing Order.

Commentary — Standing Order 31

Standing Order 31 allows Members who are not Cabinet Ministers, when recognized by the Speaker, to address the House for up to one minute on virtually any matter of national, provincial or local concern during the 15-minute period that precedes Question Period.¹ The Speaker nevertheless retains discretion over the acceptability of each statement,² and has the authority to order a Member to resume his or her seat if improper use is made of the Standing Order. Personal attacks, criticisms of courts, judges or decisions rendered under law, reflections on the Senate and Senators, solicitation of funds or advertisement of causes, defamatory comments about non-Members, quoting verbatim remarks of a private citizen, or clearly frivolous statements have been ruled out of order. The time limit has been strictly enforced, on occasion leaving Members in mid-sentence.³

de la Chambre l'année précédente. La modification apportée à l'article 30(7) du Règlement stipulait clairement que peu importe la nature du retard ou de l'interruption de l'heure réservée aux affaires émanant des députés, cette dernière serait prolongée d'une période correspondant à la durée du retard ou de l'interruption. Par ailleurs, la nouvelle disposition prévoyait que si le retard ou l'interruption devait se poursuivre plus de trente minutes après la fin normale de l'heure réservée aux affaires émanant des députés, cette heure (ou la fraction qui en restait) serait reprise à une séance ultérieure de la Chambre, à une date déterminée par le Président en consultation avec le député concerné. C'est également à cette date qu'il a été précisé que cette reprise devait avoir lieu dans les dix jours de séance suivants, mais sans qu'intervienne plus d'une période d'ajournement prévue à l'article 28(2) du Règlement.¹⁴

Des clarifications ont été apportées à cet article dès le mois de juin suivant. En effet, on y précisait qu'en raison de la prolongation de l'heure réservée aux affaires émanant des députés, l'étude des autres travaux prévus à l'article 30(6) serait écourtée au besoin. On signalait enfin que cette disposition ne s'appliquait pas lorsque le Président ajournait la Chambre conformément aux articles 2(3), 30(4)(b) ou 83(2) du Règlement, c'est-à-dire suivant l'élection du Président, suivant l'étude des affaires courantes ordinaires jusqu'à l'achèvement des délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » et suivant l'exposé budgétaire.¹⁵

Article 31

31. Un député peut obtenir la parole, conformément à l'article 30(5) du Règlement, pour faire une déclaration pendant au plus une minute. Le Président peut ordonner à un député de reprendre son siège si, de l'avis du Président, il est fait un usage incorrect du présent article.

Déclarations de députés.

Commentaire de l'article 31

L'article 31 permet aux députés qui ne sont pas ministres de s'adresser à la Chambre, du moment que le Président leur accorde la parole, pendant au plus une minute, durant les quinze minutes qui précèdent la période des questions, sur pratiquement n'importe quelle question d'intérêt national, provincial ou local.¹ Le Président a cependant discrétion pour juger de la recevabilité de chaque déclaration² et a le pouvoir d'ordonner à un député de reprendre son siège s'il est fait un usage incorrect du présent article. Ont été jugés irrecevables les attaques personnelles, la critique des tribunaux, des juges ou des décisions rendues sous le régime des lois, les atteintes au Sénat et aux sénateurs, la sollicitation de fonds ou la publicité pour des causes, les commentaires diffamatoires sur des personnes qui ne sont pas des députés, la citation mot pour mot de remarques faites par de simples citoyens et les déclarations à l'évidence futiles. La présidence a fait respecter rigoureusement le délai imparti, au point que des députés ont dû, à l'occasion, s'interrompre au milieu d'une phrase.³

Points of order arising from “Statements by Members” are normally dealt with after Question Period, pursuant to Standing Order 47, although in some cases unparliamentary language is dealt with immediately.⁴

Historical Summary — Standing Order 31

Although Standing Order 31 was added to the rules of the House in 1982, its varied antecedents were much older. For the first sixty years after Confederation, a rule existed whereby motions could be proposed without notice by unanimous consent of the House,⁵ although such motions were rare. In 1925, however, following a recent increase in the number of such motions, a special committee reported that “The unanimous consent of the House is usually granted with such readiness and so little opposition that in many cases motions are passed before the House has had time to understand them.”⁶ In 1927, the House finally agreed to a recommendation that the Standing Orders be amended so that unanimous consent could be sought only “in case of urgent and pressing necessity previously explained by the mover.”⁷ The rule as amended was infrequently invoked until late 1968, when more and more Members began to rise daily before Question Period under its provisions, often in regard to cases where no “urgent and pressing necessity” appeared to exist.

This trend increased until finally, in 1975, a further control was instituted via Standing Order 15(2) (today Standing Order 30(5)) whereby such motions could only be moved by Members not of the Ministry during a restricted time period before Oral Questions.⁸ Throughout the 1970s and early 1980s, presiding officers were obliged to limit, as best they could, continued abuses of the (by then) infamous Standing Order 43.⁹ In 1982, the recommendation of the Special Committee on Standing Orders and Procedure to abolish Standing Order 43 was endorsed by the House, which also endorsed the Committee’s proposal to institute a new, renumbered Standing Order that “would enable Members to make statements on current issues on a daily basis during the first 15 minutes of the sitting.”¹⁰ The new Standing Order 31 was further amended in 1986 when the time for each Member’s statement was reduced from 90 to 60 seconds.¹¹

In April 1993, the Standing Committee on House Management made recommendations pertaining to the recognition of Members, enforcement of the time limits, and using the time during the ringing of the division bells for “Statements by Members”, but the report was neither debated nor concurred in.¹² In June 1994, the Standing Committee on Procedure and House Affairs also studied the practices relating to “Statements by Members”, but did not recommend any changes.¹³

Les rappels au Règlement découlant des déclarations des députés sont normalement abordés après la période des questions, conformément à l’article 47, bien qu’il arrive qu’on traite immédiatement certains cas de langage non parlementaire.⁴

Historique de l'article 31

Bien que l'article 31 ait été ajouté en 1982, il a été précédé depuis très longtemps de dispositions allant dans le même sens. Durant les soixante premières années de la Confédération, le Règlement prévoyait qu'une motion pouvait, du consentement unanime de la Chambre, être proposée sans avis.⁵ Le cas s'est rarement produit. En 1925 cependant, peu de temps après une augmentation du nombre de ces motions, le Comité spécial chargé de réviser le Règlement constata que « le consentement unanime de la Chambre est d'ordinaire octroyé avec un tel empressement et si peu de débat, que plus d'une fois les motions passent sans que la Chambre ait eu le temps de s'y reconnaître ». ⁶ En 1927, la Chambre adopta finalement une recommandation tendant à modifier le Règlement de façon que le consentement unanime de la Chambre ne puisse être réclamé que « d'urgence et moyennant des explications préalables de la part du proposeur ». ⁷ La nouvelle règle fut rarement invoquée jusqu'à ce que, vers la fin de 1968, de plus en plus de députés commencent à s'en prévaloir tous les jours, avant la période des questions, et souvent en l'absence de toute nécessité urgente.

La tendance augmenta jusqu'à l'adoption, en 1975, d'une mesure plus sévère, soit l'article 15(2) (l'actuel article 30(5)), prévoyant que seuls les députés non ministres pouvaient proposer de semblables motions pendant une période limitée, avant la période des questions orales.⁸ Tout au long des années 1970 et au début des années 1980, la présidence a été obligée de réprimer, autant qu'elle le pouvait, les invocations abusives et continuelles de l'article 43, devenu de ce fait controversé.⁹ En 1982, la Chambre accepta, comme le recommandait le Comité spécial chargé d'étudier le Règlement et la procédure, d'abolir l'article 43 et accepta aussi, comme le proposait le Comité, d'instituer un nouvel article renuméroté qui « permettrait aux députés de faire des déclarations au sujet de questions d'actualité chaque jour pendant les 15 premières minutes de la séance ». ¹⁰ Le nouvel article 31 a de nouveau été modifié en 1986, de telle sorte que chaque député ait droit non plus à 90, mais à 60 secondes pour faire sa déclaration. ¹¹

En avril 1993, le Comité permanent de la gestion de la Chambre a formulé des recommandations sur les interventions des députés, l'application des limites de temps et l'utilisation de la période pendant laquelle la sonnerie d'appel fonctionne pour faire des déclarations. Son rapport n'a toutefois jamais été débattu ni adopté.¹² En juin 1994, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre s'est également penché sur les pratiques relatives aux déclarations des députés mais n'a formulé aucune recommandation.¹³

Standing Order 32(1), (2), (3) and (4)

Documents deposited pursuant to statutory or other authority.

32. (1) Any return, report or other paper required to be laid before the House in accordance with any Act of Parliament or in pursuance of any resolution or Standing Order of this House may be deposited with the Clerk of the House on any sitting day or, when the House stands adjourned, on the Wednesday following the fifteenth day of the month. Such return, report or other paper shall be deemed for all purposes to have been presented to or laid before the House.

Tabling of documents in the House.

(2) A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary acting on behalf of a Minister, may, in his or her place in the House, state that he or she proposes to lay upon the Table of the House, any report or other paper dealing with a matter coming within the administrative responsibilities of the government, and, thereupon, the same shall be deemed for all purposes to have been laid before the House.

Recorded in *Journals*.

(3) In either case, a record of any such paper shall be entered in the *Journals*.

In both official languages.

(4) Any document distributed in the House or laid before the House pursuant to sections (1) or (2) of this Standing Order shall be in both official languages.

Article 32(1), (2), (3) et (4)

32. (1) Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parlement, ou suivant une résolution ou un article du Règlement de cette Chambre, peut être déposé auprès du Greffier n'importe quel jour de séance ou, pendant les périodes d'ajournement, le mercredi qui suit le quinzième jour du mois. Un tel état, rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté ou déposé à la Chambre.

(2) Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement et, cela fait, le rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre.

(3) Dans l'un ou l'autre cas, une mention de tout document ainsi déposé doit être consignée aux *Journaux*.

(4) Les documents qui sont distribués ou déposés à la Chambre, conformément aux paragraphes (1) ou (2) du présent article, le sont dans les deux langues officielles.

Document déposé en vertu d'une loi ou d'un ordre.

Dépôt de documents à la Chambre.

Consignation aux *Journaux*.

Dans les deux langues officielles.

Commentary — Standing Order 32(1), (2), (3) and (4)

Many statutes and several Standing Orders require that certain returns, reports and other papers must be laid before the House each year or session by a representative of the government or by the Speaker of the House of Commons.¹ As well, resolutions or orders are occasionally made that require that particular documents be tabled. Whatever the case may be, Standing Order 32(1) indicates that the presentation or tabling of such papers can be done by delivering the material to the Clerk of the House on any sitting day, a procedure commonly known as “back-door” tabling. This is an alternative to the long-established practice by which a Minister or other government representative formally presents such papers from his or her place in the House.

During a period of adjournment, Ministers may deposit with the Clerk of the House, on the Wednesday following the 15th day of the month, any returns, reports or other papers that must be laid before the House pursuant to a statute, Special Order or Standing Order of the House.² These documents are deemed

Commentaire de l'article 32(1), (2), (3) et (4)

De nombreuses lois et plusieurs articles du Règlement exigent que certains états, rapports ou autres documents soient déposés à chaque année ou à chaque session à la Chambre par un représentant du gouvernement ou par le Président de la Chambre des communes.¹ En outre, la Chambre adopte parfois des résolutions ou des ordres exigeant le dépôt d'un document particulier. Dans un cas comme dans l'autre, l'article 32(1) précise qu'on peut présenter ou déposer ces documents en les remettant au Greffier n'importe quel jour de séance; c'est le dépôt appelé en anglais « back-door tabling ». Il permet d'éviter l'usage ancien voulant qu'un ministre ou un représentant du gouvernement dépose officiellement ces documents de son siège à la Chambre.

Durant une période d'ajournement, il est loisible aux ministres de déposer auprès du Greffier de la Chambre, le mercredi suivant le 15^e jour du mois, tout état, rapport ou autre document qu'une loi, un ordre spécial ou le Règlement les oblige de déposer à la Chambre.² Ces documents sont réputés déposés le mercredi en

tabled that Wednesday even though they are not entered into the *Journals* until the first sitting day following the adjournment.³

In other instances, the government is in possession of reports or papers on matters under its administrative responsibility for which tabling is not required by an Act of Parliament or by a House order or resolution, but which the government nevertheless wishes to put before the House.⁴ In this case, Standing Order 32(2) allows a Minister or a Parliamentary Secretary acting on a Minister's behalf to table the reports or papers in question in much the same way as he or she would do in formally presenting (or "front door" tabling) the kind of papers referred to in Standing Order 32(1). The reports or papers referred to in Standing Order 32(2) *may not* be deposited with the Clerk for tabling "by the back door".

Each sitting day, a record is published in the *Journals* of all papers presented to the House (or delivered to the Clerk) under Standing Order 32(1) and (2). Presentation of papers in the House normally takes place during Routine Proceedings, under "Tabling of Documents",⁵ while papers may be deposited with the Clerk until the ordinary hour of daily adjournment on a sitting day and until 6:00 p.m. during an adjournment.

Various Speakers' rulings have confirmed that it is not the responsibility of the Chair to rule on the content of documents tabled in the House,⁶ and that there is no requirement that a treaty be tabled before the House debates a motion to ratify it.⁷ Since the 1990s, it has been acceptable to table documents in alternative formats, as long as a print version is tabled at the same time.⁸ Private Members are not allowed to table documents.⁹ Finally, Standing Order 32(4) provides that documents of the type referred to in sections (1) and (2) must be in both official languages.¹⁰

Historical Summary — Standing Order 32(1), (2), (3) and (4)

One of the Commons' first Speakers interpreted the general rule on tabling of documents that applied in the House in the early years after Confederation as: "No documents can be regularly presented to the House, unless sent down by Message from the Governor General, or in answer to an Order or Address of the House, or in pursuance of a statute requiring their production."¹¹ So long as the paper to be tabled fell into one of the categories cited, a Minister had only to rise (usually during Routine Proceedings) and formally present the document to the House. A record of its presentation was then printed in the *Votes and Proceedings*. If the government wished to table papers that had not been ordered, a motion had to be adopted allowing their presentation.¹² Another practice, still followed today, suggested that whenever a Minister quoted a departmental document in the House, that document quoted should be tabled.¹³

In the early 1900s, motions for the production of papers began to take up a larger proportion of House time. This development

cause malgré le fait qu'ils ne sont consignés aux *Journaux* que le premier jour de séance après l'ajournement.³

Dans d'autres cas, le gouvernement se trouve en possession de rapports ou de documents sur des sujets relevant de sa responsabilité administrative, et dont le dépôt n'est pas exigé par une loi du Parlement ni par un ordre ou une résolution de la Chambre, mais qu'il souhaite néanmoins déposer.⁴ Dans ce cas, l'article 32(2) permet à un ministre ou à un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre de déposer les rapports ou les documents en question en Chambre de la même façon que s'il déposait un document des catégories visées à l'article 32(1); c'est le dépôt appelé en anglais « front-door tabling ». Les rapports et documents visés à l'article 32(2) *ne peuvent pas* être déposés auprès du Greffier.

Chaque jour de séance, les *Journaux* mentionnent tous les documents déposés à la Chambre (ou remis au Greffier) en vertu de l'article 32(1) et (2) du Règlement. La présentation de documents en Chambre intervient normalement pendant les Affaires courantes, à la rubrique « Dépôt de documents »,⁵ tandis que le dépôt de documents auprès du Greffier peut être effectué jusqu'à l'heure ordinaire d'ajournement quotidien lors d'un jour de séance et jusqu'à 18 heures durant un ajournement.

Des décisions successives ont confirmé qu'il ne revient pas à la présidence de juger du contenu des documents déposés à la Chambre⁶ et qu'il n'est pas nécessaire qu'un traité soit déposé avant que la Chambre ne débâte une motion demandant au gouvernement de ratifier celui-ci.⁷ Depuis les années 1990, le dépôt de documents dans un format alternatif a été accepté, à la condition toutefois qu'une version imprimée du document soit déposée au même moment.⁸ Il n'est pas permis aux simples députés de déposer des documents.⁹ Enfin, l'article 32(4) prévoit que les documents dont on parle aux paragraphes (1) et (2) du présent article doivent être dans les deux langues officielles.¹⁰

Historique de l'article 32(1), (2), (3) et (4)

L'un des premiers Présidents a interprété la règle générale portant sur le dépôt de documents en vigueur à la Chambre au début de la Confédération de la façon suivante : « Aucun document ne peut être présenté à la Chambre, que par un message du Gouverneur général, ou en réponse à un ordre ou à une adresse de la Chambre ou en vertu d'un statut qui exige sa production. »¹¹ Dans la mesure où le document à déposer relevait de l'une des catégories citées, il suffisait à un ministre de se lever (généralement pendant les affaires courantes) et de présenter officiellement le document à la Chambre. La mention de cette présentation était alors imprimée dans les *Procès-verbaux*. Lorsque le gouvernement voulait déposer des documents dont la Chambre n'avait pas ordonné le dépôt, il devait faire adopter une motion expresse à cette fin.¹² Un usage qui vaut encore de nos jours à la Chambre laissait déjà supposer que tout document ministériel cité par un ministre au cours des débats fût déposé à la Chambre.¹³

Au début des années 1900, les motions portant production de documents ont occupé une partie croissante du temps des

led to the adoption in 1910 of a new Standing Order to regulate the use of such motions.¹⁴ Thereafter, Ministers no longer resorted to formal motions to table this class of document; instead, they sought, and almost always obtained, leave to table them.¹⁵ In all other respects, the presentation of papers by what had now become well-established usage continued for some time.

In 1955, a time-saving procedure was made possible through the introduction of a new Standing Order.¹⁶ It would no longer be necessary to formally present to the House returns, reports or other papers required by statute or otherwise. Instead, these could be deposited privately with the Clerk on any sitting day, and would, like those formally presented, be recorded in the *Votes and Proceedings*.

In 1968, in response to an increased number of reports and papers being tabled by leave rather than by statutory requirements, orders or addresses, a further addition was made to the Standing Orders to remove the requirement that leave be obtained before the documents in question could be laid before the House.¹⁷ This new Standing Order provided for formal tabling as long as the documents in question came “under the administrative responsibilities of the government”, a very broad category of documents.

It further provided that Parliamentary Secretaries could table such documents on behalf of Ministers and that the tabling of documents, whether presentation or deposit was required or not, would be duly recorded in the *Votes and Proceedings*. As Speaker Lamoureux put it in 1969, the new rule enlarged “the class of papers which [could] be tabled by the government without notice and without leave.”¹⁸

In 1975, a heading called “Tabling of Documents” was added to Routine Proceedings to codify the practice already being followed in the presentation of papers.¹⁹ In 1988, a Private Members’ Motion calling on the House to require that official documents tabled or distributed in the House be in both official languages was adopted, thus leading to the addition of Standing Order 32(4) to the Standing Orders.²⁰

The 1955 Standing Order and the 1968 addition remained unchanged until June 10, 1994, when the House adopted the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs. In its report, the Committee recommended that documents to be tabled pursuant to statute or an Order might be tabled during an adjournment of the House, on the Wednesday following the 15th day of the month.²¹ There have been no substantial amendments to sections (1) to (4) of this Standing Order since 1994.

délibérations à la Chambre, ce qui a entraîné l'adoption, en 1910, d'un nouvel article réglementant le recours à de telles motions.¹⁴ Par la suite, les ministres n'ont plus eu recours à des motions officielles pour déposer ce genre de documents; ils préféraient demander l'autorisation de les déposer, laquelle leur était presque toujours accordée.¹⁵ À tous les autres égards, la présentation de documents selon ce qui était alors devenu l'usage normal s'est poursuivie pendant un certain temps.

En 1955, une nouvelle procédure plus expéditive a été adoptée par l'intermédiaire d'un nouvel article du Règlement.¹⁶ Il n'était plus nécessaire de présenter officiellement à la Chambre les états, rapports et autres documents exigés par une loi ou de quelque autre manière. On pouvait les déposer auprès du Greffier n'importe quel jour de séance, et ils faisaient l'objet d'une mention dans les *Procès-verbaux*, au même titre que les documents déposés officiellement.

Quelques années plus tard, en 1968, face à l'augmentation du nombre des rapports et des documents dont le dépôt était autorisé, et non exigé par une loi, un ordre ou une adresse, on a de nouveau modifié la règle pour éliminer l'exigence de l'obtention d'une autorisation avant le dépôt des documents en question.¹⁷ Le nouvel article prévoyait qu'une très vaste catégorie de documents, qui traitaient « d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement », pouvaient être déposés officiellement.

Il prévoyait également que les secrétaires parlementaires pouvaient déposer ces documents (ceux dont le dépôt était exigé et les autres) au nom des ministres, et que chaque dépôt serait dûment consigné dans les *Procès-verbaux*. Comme l'indiquait le Président Lamoureux en 1969, la nouvelle règle élargissait la catégorie des documents que le gouvernement pouvait déposer sans avis et sans le consentement de la Chambre.¹⁸

En 1975, on a ajouté la rubrique « Dépôt de documents » aux affaires courantes, de façon à consacrer l'usage établi en matière de présentation de documents.¹⁹ En 1988, une motion parrainée par un simple député demandait à la Chambre d'exiger que tous les documents officiels déposés ou distribués à la Chambre le soient dans les deux langues officielles. La motion fut adoptée, menant ainsi à l'addition du présent article 32(4) au Règlement.²⁰

L'article du Règlement de 1955 et les nouveaux éléments de 1968 n'ont subi aucun changement jusqu'au 10 juin 1994, date à laquelle la Chambre a adopté le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Dans ce rapport, le Comité avait recommandé que les documents déposés en vertu d'une loi ou d'un ordre puissent l'être durant un ajournement de la Chambre et ce, le mercredi suivant le 15^e jour du mois.²¹ Depuis, aucune modification substantielle n'a été apportée aux paragraphes (1) à (4) de cet article du Règlement.

Standing Order 32(1.1)

Messages from the Senate deposited with the Clerk.

32. (1.1) When the House stands adjourned, any message from the Senate concerning bills to be given Royal Assent may be deposited with the Clerk of the House and such message shall be deemed for all purposes to have been received by the House on the day on which it is deposited with the Clerk of the House.

Commentary — Standing Order 32(1.1)

Under the provisions of this Standing Order, messages from the Senate concerning bills to be given Royal Assent by written declaration may, during an adjournment, be deposited with the Clerk of the House. Such messages are deemed to have been received by the House on the day on which they are deposited with the Clerk.¹

The Speaker then informs the House of the granting of Royal Assent by written declaration by having the message concerning the written declaration of Royal Assent, and the prior messages from the Senate concerning every bill in the declaration, published in the *Journals*.²

Historical Summary — Standing Order 32(1.1)

The question of reforming the Royal Assent process has arisen on a number of occasions, beginning in the 1980s.³ The reform initiatives were an attempt to address the long-standing desire of governments and parliamentarians to modernize the Royal Assent procedure and at the same time preserve the traditional Royal Assent ceremony. Unlike its predecessors, Bill S-34, the *Royal Assent Act*, introduced in the Senate by the Leader of the Government in the Senate on October 2, 2001,⁴ received Royal Assent on June 4, 2002.

As neither the *Constitution Act, 1867* (section 55) nor the *Royal Assent Act* set out a procedure to be followed, the House was required to establish its own methods for informing Members during an adjournment of the House that a bill had received Royal Assent by written declaration. A few days later, the House adopted provisions allowing for the tabling during an adjournment of messages from the Senate concerning bills to be given Royal Assent (Standing Order 32(1.1)) and for printing the message signifying Royal Assent by written declaration and any other message received from the Senate in the *Journals* (Standing Order 28(5)).⁵

Standing Order 32(5) and (6)

Permanent referral to committee.

32. (5) Reports, returns or other papers laid before the House in accordance with an Act of Parliament shall thereupon be deemed to have been permanently referred to the appropriate standing committee.

Article 32(1.1)

32. (1.1) Pendant les périodes d'ajournement, tout message du Sénat concernant des projets de loi devant recevoir la sanction royale peut être déposé auprès du Greffier et un tel message est réputé, à toutes fins, avoir été reçu par la Chambre le jour où il a été déposé auprès du Greffier.

Messages du Sénat déposés auprès du Greffier.

Commentaire de l'article 32(1.1)

En vertu de cet article du Règlement, les messages du Sénat concernant les projets de loi devant recevoir la sanction royale par déclaration écrite peuvent être déposés auprès du Greffier pendant un ajournement. Ils sont réputés avoir été reçus par la Chambre le jour où ils ont été déposés auprès du Greffier.¹

Le Président informe ensuite la Chambre de la sanction royale par déclaration écrite en faisant publier dans les *Journaux* le message concernant l'octroi de la sanction royale par déclaration écrite ainsi que les messages du Sénat visant chaque projet de loi dans la déclaration.²

Historique de l'article 32(1.1)

La procédure d'octroi de la sanction royale a fait l'objet de plusieurs propositions de réforme depuis les années 1980.³ Ces initiatives tentaient de répondre à une préoccupation de longue date des parlementaires et des gouvernements qui voulaient moderniser le processus tout en conservant la tradition de la cérémonie de la sanction royale. Contrairement à ses prédécesseurs, le projet de loi S-34, *Loi sur la sanction royale*, déposé par le leader du gouvernement au Sénat le 2 octobre 2001,⁴ a reçu la sanction royale le 4 juin 2002.

Comme ni la *Loi constitutionnelle de 1867* (article 55) ni la *Loi sur la sanction royale* ne précisaient la procédure à suivre, la Chambre devait prévoir de telles modalités de façon à rendre publique l'octroi de la sanction royale par déclaration écrite à des projets de loi durant un ajournement de la Chambre. C'est ainsi que quelques jours plus tard, la Chambre a adopté des dispositions autorisant le dépôt de messages du Sénat concernant des projets de loi devant recevoir la sanction royale durant un ajournement (l'article 32(1.1) du Règlement) et l'impression dans les *Journaux* du message octroyant la sanction royale par déclaration écrite, accompagné de tout message reçu du Sénat (l'article 28(5) du Règlement).⁵

Article 32(5) et (6)

32. (5) Les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre en conformité d'une loi du Parlement sont réputés renvoyés en permanence au comité permanent compétent.

Renvoi permanent au comité.

(cont'd)

Referral to committee in other cases.

(6) Papers required to be laid upon the Table pursuant to Standing Order 110 shall be deemed referred to the appropriate standing committee during the period specified in laying the same upon the Table.

(suite)

(6) Les documents qui doivent être déposés sur le Bureau conformément à l'article 110 du Règlement sont réputés avoir été renvoyés au comité permanent compétent durant la période prescrite lors du dépôt dudit document.

Renvoi à un comité dans d'autres cas.

Commentary — Standing Order 32(5) and (6)

Several reports, returns or other papers must periodically be laid before the House to meet the requirements of certain Acts of Parliament.¹ Once tabled, these reports, returns or other papers are automatically referred to the appropriate standing committee, usually according to their subject-matter.² The referrals are permanent, so that committees will not be limited to studying the documents only in a specific historical time frame.

A slightly different arrangement exists for papers detailing Order-in-Council appointments. After tabling, these are referred to the appropriate standing committee, as determined by the Minister or Parliamentary Secretary tabling them. The duration of the automatic referral is limited to a maximum of 30 sitting days (see Standing Order 110).

Historical Summary — Standing Order 32(5) and (6)

Generally, until 1982, a report, return or other paper laid before the House in accordance with the requirements of a statute could not be directly studied or discussed by a standing committee unless the House specifically referred it to the committee for that purpose.³ After 1982, however, a new Standing Order provided that all such reports, returns and papers were to be automatically referred to a standing committee as soon as they were tabled.⁴ The referrals would be permanent and the choice of committee would be determined by the Minister or Parliamentary Secretary tabling the document. This latter provision was amended in 1985 to its present form so that now the referral is made automatically “to the appropriate standing committee”.⁵

Standing Order 32(6) was adopted in 1986,⁶ following the recommendation of the Special Committee on Reform of the House of Commons that standing committees be given the power to scrutinize Order-in-Council appointments and an announcement by the Prime Minister of government policy in this regard.⁷ The referral of papers describing Order-in-Council appointments, while automatic upon tabling, is in force only for up to thirty sitting days.

Commentaire de l'article 32(5) et (6)

Plusieurs types de rapports, états ou autres documents doivent être périodiquement déposés sur le Bureau de la Chambre pour satisfaire aux exigences de certaines lois du Parlement.¹ Une fois déposés, ces rapports, états et autres documents sont automatiquement renvoyés au comité permanent approprié, la compétence de ce dernier étant d'ordinaire déterminée en fonction de la teneur des documents.² Les renvois sont permanents, ce qui permet aux comités de ne pas se borner à étudier les documents dans un contexte historique donné.

Un mécanisme légèrement différent s'applique dans le cas des documents relatifs aux nominations par décret. Une fois déposés, ceux-ci sont également renvoyés au comité permanent compétent, selon le ministre ou secrétaire parlementaire qui en fait le dépôt, mais la durée du renvoi automatique est limitée à un maximum de 30 jours de séance (voir l'article 110 du Règlement).

Historique de l'article 32(5) et (6)

En règle générale, jusqu'en 1982, un rapport, état ou autre document déposé à la Chambre en conformité des stipulations d'une loi ne pouvait être étudié ou débattu directement par un comité permanent et la Chambre devait le renvoyer expressément au comité pour cette fin.³ À partir de 1982, une nouvelle disposition du Règlement stipulait que tous ces rapports, états et documents seraient automatiquement renvoyés à un comité permanent dès leur dépôt.⁴ Les renvois seraient permanents, et le comité serait choisi par le ministre ou secrétaire parlementaire déposant le document. Cette dernière stipulation, a été remplacée par le libellé actuel en 1985; à présent, les documents sont automatiquement renvoyés « au comité permanent compétent ».⁵

L'article 32(6) a été adopté en 1986⁶ à la suite d'une recommandation du Comité spécial sur la réforme de la Chambre voulant que les comités permanents soient habilités à examiner les nominations par décret et de l'annonce par le premier ministre de la politique du gouvernement à cet égard.⁷ Le renvoi des documents descriptifs des nominations par décret, s'il est automatique lors du dépôt, n'est en vigueur que pour un maximum de 30 jours de séance.

Standing Order 33

Statements by Ministers.

33. (1) On Statements by Ministers, as listed in Standing Order 30(3), a Minister of the Crown may make a short factual announcement or statement of government policy. A Member from each of the parties in opposition to the government may comment briefly thereon. The time for such proceedings shall be limited as the Speaker deems fit.

Extension of sitting.

(2) A period of time corresponding to the time taken for the proceedings pursuant to section (1) of this Standing Order shall be added to the time provided for government business in the afternoon of the day on which the said proceedings took place. Private Members' Business, where applicable, and the ordinary time of daily adjournment shall be delayed accordingly, notwithstanding Standing Orders 24, 30 and 38 or any Order made pursuant to Standing Order 27.

Article 33

33. (1) À l'appel des déclarations de ministres prévues à l'article 30(3) du Règlement, un ministre de la Couronne peut faire un court exposé de faits ou de politique gouvernementale. Un porte-parole de chaque parti de l'opposition peut ensuite faire de brefs commentaires sur l'exposé. Le Président limite la durée de ces interventions comme il le juge bon.

Déclarations de ministres.

(2) La période prévue pour les affaires émanant du gouvernement est prolongée d'une période correspondant à la période consacrée à la prise en considération des affaires prévues au paragraphe (1) du présent article, dans l'après-midi du jour de séance où telle considération a eu lieu. Le cas échéant, la prise en considération des affaires émanant des députés et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées en conséquence, nonobstant les articles 24, 30 et 38 du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l'article 27 du Règlement.

Prolongation de la séance.

Commentary — Standing Order 33

This Standing Order provides that, on each sitting day during Routine Proceedings, Ministers may rise under the rubric "Statements by Ministers" to address the House on matters of government policy or of national interest.¹ A Minister's presentation must be brief and factual. Naturally, representatives of each opposition party² may wish to comment on the statement or announcement.³ In responding to the statement, Members are not permitted to engage in debate or ask questions of the Minister,⁴ and their responses too must be short. Typically, each response is of about the same length as the Minister's statement.⁵ The duration of the entire proceedings can be limited at the Speaker's discretion.

The Standing Order further provides that the time taken up by such statements or announcements and the comments that follow is not lost from the total time allotted to Government Orders. Instead, the time is added to the time set aside for Government Orders at 6:30 p.m. on Mondays, 5:30 p.m. on Tuesdays, Wednesdays and Thursdays and at 1:30 p.m. on Fridays. A 5:30 p.m. extension on a Tuesday, Wednesday or Thursday, or a 1:30 p.m. extension on a Friday, has the effect of delaying Private Members' Business and, if applicable, the Adjournment Proceedings. A 6:30 p.m. extension on a Monday merely delays the ordinary time of daily adjournment. When a ministerial statement takes place on days when Private Members' Business is suspended, an extension of Government Orders, if necessary,

Commentaire de l'article 33

Cet article stipule que chaque jour de séance, durant les affaires courantes, un ministre de la Couronne peut prendre la parole à l'appel de la rubrique « Déclarations de ministres » pour faire un exposé sur des questions de politique gouvernementale ou d'intérêt national.¹ L'exposé du ministre doit être bref et porter sur des faits. Bien entendu, un porte-parole de chaque parti de l'opposition² a la possibilité de faire des commentaires sur l'exposé.³ Le cas échéant, ils ne peuvent pas, dans leur réplique, engager un débat ou poser des questions au ministre.⁴ La réplique de ces porte-parole doit également être brève. En général, la durée de chaque réplique correspond approximativement à celle de l'exposé du ministre.⁵ Le Président peut limiter la durée de toutes ces interventions comme il le juge bon.

L'article 33 stipule en outre que le temps consacré à ces exposés et aux commentaires qui s'ensuivent n'est pas prélevé à même la période de temps réservée aux ordres émanant du gouvernement. Il est plutôt ajouté à cette période à 18 h 30 le lundi, à 17 h 30 le mardi, le mercredi ou le jeudi et à 13 h 30 le vendredi. La prolongation à 17 h 30 le mardi, le mercredi ou le jeudi, et à 13 h 30 le vendredi, a pour effet de retarder l'étude des affaires émanant des députés et, le cas échéant, le débat sur la motion d'ajournement. La prolongation à 18 h 30 le lundi ne fait que retarder l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. Lorsqu'un ministre fait une déclaration un jour où les affaires émanant des députés sont suspendues, l'éventuelle prolongation de la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement

merely delays the Adjournment Proceedings, when applicable, and the ordinary time of daily adjournment.

When sittings are extended in June (pursuant to Standing Order 27), it is common for the House to push back the time of adjournment. As such, further extensions due to ministerial statements occur at the new adjournment hour, where applicable.⁶

A Minister is under no obligation to make a statement in the House. The decision of a Minister to make an announcement outside of the House instead of making a statement in the House during Routine Proceedings has been raised as a question of privilege, but the Chair has consistently found that there are no grounds to support a claim that any privilege has been breached.⁷ It is customary that, as a courtesy, a Minister advises opposition critics in advance of his or her intention to make a statement in the House. However, nothing prohibits the Minister from making a statement in the event that no such notification was given.⁸

Historical Summary — Standing Order 33

At Confederation, no provision existed in the written rules for the kind of ministerial statements that are now possible. This is not to say, however, that such statements were not made. In fact, beginning in 1867, Ministers rose from time to time, just before Orders of the Day, to make presentations on matters of government policy or public interest.⁹ In addition, until at least 1915, Prime Ministers frequently made statements to explain changes in the membership of the Cabinet.¹⁰ Representatives of the opposition parties routinely responded to policy statements, while ministerial changes traditionally elicited comments from the Leader of the Opposition.

As the number of policy statements increased, House practice became more defined; by the early 1950s, it had become customary to allow only party leaders to respond to the statements.¹¹ At the same time, successive Speakers indicated the responses should not be generalized, but should be “directed strictly to the statement”.¹²

By 1959, not only had the practice reverted from allowing responses only from party leaders to allowing responses from one speaker from each of the opposition parties, but the procedure was now under the rubric “Motions” during Routine Proceedings, instead of just before Orders of the Day. A further modification to the practice occurred that year when the Speaker advised the House that he considered unacceptable any opposition responses which “went beyond the length of the statement itself”.¹³

Eventually, in 1964, a Standing Order was adopted both to formalize the tradition of making statements under “Motions” and to provide guidelines by which the procedure could be regulated. The new rule, which allowed only for factual pronouncements of government policy, also required that these not provoke debate. It further codified the existing practice of responses by the opposition parties.¹⁴ This last aspect of the rule

ne fait que retarder le débat sur la motion d'ajournement, le cas échéant, et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

Lorsque les séances sont allongées en juin conformément à l'article 27 du Règlement, il est courant que la Chambre retarde l'heure d'ajournement. Dans de telles circonstances, une prolongation supplémentaire attribuable à une déclaration d'un ministre commence, au besoin, à la nouvelle heure d'ajournement.⁶

Rien n'oblige un ministre à faire une déclaration à la Chambre. La décision d'un ministre de présenter un énoncé de politique en dehors de la Chambre au lieu de faire une déclaration pendant les affaires courantes ordinaires a donné lieu à des questions de privilège, mais la présidence a toujours jugé celles-ci sans fondement.⁷ La coutume veut que, par courtoisie, un ministre prévienne les porte-parole de l'opposition de son intention de faire une déclaration à la Chambre. Rien n'interdit cependant au ministre de faire une déclaration sans donner un tel avertissement.⁸

Historique de l'article 33

Lors de la Confédération, les règles écrites ne contenaient aucune disposition concernant le genre de déclaration que peuvent désormais faire les ministres. Cela ne voulait pas dire pour autant que les ministres n'en faisaient pas. En effet, à partir de 1867, des ministres ont périodiquement pris la parole, immédiatement avant l'étude de l'ordre du jour, pour faire des exposés sur des questions de politique gouvernementale ou d'intérêt public.⁹ De plus, jusqu'en 1915 au moins, les premiers ministres faisaient souvent des déclarations pour expliquer des changements dans la composition du Cabinet.¹⁰ Il était habituel que des porte-parole des partis de l'opposition répliquent aux énoncés politiques; par tradition, les remaniements ministériels suscitaient des commentaires de la part du chef de l'Opposition.

Avec la multiplication des énoncés de politique, l'usage à la Chambre s'est précisé; au début des années 1950, il était devenu coutumier que seuls les chefs de parti les commentent.¹¹ En outre, des Présidents successifs ont déclaré que les réponses ne devaient pas être d'ordre général, mais bien « se rapporter directement à la déclaration ». ¹²

En 1959, non seulement était-on revenu à la pratique de permettre les répliques d'un porte-parole de chaque parti de l'opposition plutôt que des chefs de parti uniquement, mais de plus, les déclarations ministérielles étaient maintenant faites sous la rubrique « Motions », durant les affaires courantes, plutôt que juste avant l'étude de l'ordre du jour. Cette année-là, un autre changement a été apporté à l'usage lorsque le Président a avisé la Chambre qu'il considérait inacceptable toute observation de l'opposition « plus longue que l'exposé lui-même ». ¹³

Finalement, en 1964, on incorporait dans le Règlement une disposition à cet égard, tant pour officialiser la tradition de la présentation des exposés sous la rubrique « Motions » que pour établir des lignes de conduite visant ce volet des délibérations. La nouvelle règle, qui ne permettait que les exposés de faits sur les politiques gouvernementales, stipulait également que ces déclarations ne devaient pas provoquer de débat. Elle codifiait de

later provoked a discussion on the question of what constituted a political party for the purposes of the Standing Order, with some Members relying on the *Parliament of Canada Act* to arrive at the figure of twelve Members as the minimum requirement to achieve party status in the House. Others disagreed and, in the end, the Speaker concluded that, in this regard, the House should be guided by practice, which had long allowed each party (although not independent Members) an opportunity to comment on ministerial statements, regardless of its membership in the House.¹⁵

These guidelines remained in effect until 1975 when, on the recommendation of a procedure committee, the way in which ministerial statements were commented upon was modified to allow both comments by opposition representatives and questions by Members in general.¹⁶ At the same time, the Speaker was given full discretion in limiting the time taken up by such proceedings, which would now be conducted under a newly-created item in Routine Proceedings called “Statements by Ministers”. In the beginning the new procedure worked well, although before long it became lengthy and difficult to regulate—so much so that the making of policy statements and announcements in the House fell into disuse in order, it seems, to preserve valuable House time for other Government Orders.¹⁷ By 1983, another procedure committee recommended changes to the Standing Order for this very reason, and advocated the elimination of the “mini” question period and the addition of the time used under “Statements by Ministers” to the total sitting time of the House.¹⁸ While the two suggestions were not initially agreed to, they continued to be discussed and eventually resulted in a corresponding Standing Order change in 1985.¹⁹

As a result, the time taken up by ministerial statements was added to the time for government business (at 5:00 p.m. on Mondays, Tuesdays and Thursdays, at 6:00 p.m. on Wednesdays, and at 4:00 p.m. on Fridays), and no questions could be allowed subsequently, although the possibility of comments from each party was still provided for. As before, the Speaker retained full discretion as to the length of such proceedings, while Private Members’ Business and the Adjournment Proceedings were, where applicable, merely delayed by the length of the extension.

In 1986, when the time for Routine Proceedings on Mondays, Tuesdays and Thursdays was moved to 11:00 a.m. (see Standing Order 30(3) and (4)), the House decided that the time to be made up due to ministerial statements would be added at 1:00 p.m. during the luncheon interruption on Mondays, Tuesdays, Thursdays and Fridays.²⁰ Should this one-hour period not be sufficient, the remaining time would, as in 1985, be added at the end of the day, thus in some cases delaying Private Members’

plus la coutume qui jusque-là régissait les commentaires des partis de l’opposition.¹⁴ Ce dernier aspect de la disposition a ultérieurement suscité un débat sur la définition d’un parti politique pour les fins du Règlement, certains députés se fondant sur la *Loi sur le Parlement du Canada* pour soutenir qu’afin d’être reconnu à la Chambre, un parti devait compter au moins douze députés. D’autres ont manifesté leur désaccord et, finalement, le Président a conclu que dans ce domaine, la Chambre devrait se laisser guider par la coutume, qui permettait de longue date à chaque parti, peu importe le nombre de ses représentants à la Chambre, mais pas aux députés indépendants, de faire des commentaires sur les déclarations ministérielles.¹⁵

Ces lignes de conduite sont demeurées en vigueur jusqu’en 1975, année où, à la suite de la recommandation d’un comité chargé d’examiner la procédure, les règles visant les commentaires sur les déclarations ministérielles ont été modifiées pour permettre tant les répliques des porte-parole de l’opposition que des questions posées par les députés en général.¹⁶ Le Président se voyait en même temps conférer toute latitude de limiter le temps consacré à ces délibérations, qui se faisaient maintenant sous une nouvelle rubrique des affaires courantes, appelée « Déclarations de ministres ». Au début, cette nouvelle manière de procéder fonctionnait bien; mais avant peu, les délibérations sont devenues longues et difficiles à régir – à telle enseigne que la présentation d’énoncés de politique et d’annonces à la Chambre est tombée en désuétude car on ne voulait pas, semble-t-il, gaspiller un temps précieux pouvant être consacré aux autres ordres émanant du gouvernement.¹⁷ En 1983, un autre comité de la procédure recommandait pour cette même raison de modifier la disposition du Règlement; il préconisait la suppression de la « mini-période de questions » et le prolongement de la séance d’une période de temps correspondant au temps consacré à la rubrique « Déclarations de ministres ».¹⁸ Même si les deux recommandations ont d’abord été rejetées, elles ont continué d’être débattues et, en 1985, on décidait de les consacrer par une modification du Règlement.¹⁹

En conséquence, une période de temps correspondant au temps consacré aux déclarations ministérielles était ajoutée à la période réservée aux affaires émanant du gouvernement (à 17 heures le lundi, le mardi et le jeudi; à 18 heures le mercredi; et à 16 heures le vendredi), et aucune question n’était autorisée après les exposés, même si chaque parti conservait la possibilité de faire des commentaires. Comme auparavant, le Président avait toute latitude de limiter la durée des interventions, tandis que les affaires émanant des députés et le débat sur la motion d’ajournement étaient, le cas échéant, simplement retardés en cas de prolongation.

En 1986, lorsque l’étude des affaires courantes est passée à 11 heures le lundi, le mardi et le jeudi (voir l’article 30(3) et (4) du Règlement), la Chambre a décidé que le temps consacré aux déclarations ministérielles serait regagné à 13 heures (durant la pause déjeuner) les lundis, mardis, jeudis et vendredis.²⁰ Dans l’éventualité où cette période d’une heure ne suffirait pas, le reste du temps serait rattrapé, comme en 1985, à la fin de la journée, ce qui retarderait dans certains cas la considération des affaires

Business and the Adjournment Proceedings.²¹ On Wednesdays, the procedure would remain the same as in 1985.²²

The 1986 version of the Standing Order was slightly modified in 1987 to account for the new hours of sitting on Fridays,²³ and again in 1989, this time to reflect the new sitting hours for Monday.²⁴ In February 1994, as a result of the disappearance of the mid-day interruption, the Standing Order was amended so that the sitting would be extended in the afternoon of the day on which the ministerial statement had been given, rather than during the lunch break.²⁵

In 2001, the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons looked into concerns expressed by many Members that government announcements regarding legislation and policies were increasingly being made outside the House of Commons. To remedy the situation, the Committee recommended that Ministers and their departments make greater use of the forum provided by the House of Commons and that more statements and announcements be made by Ministers in the House. The Committee also suggested reordering the Routine Proceedings rubrics to allow for the introduction of government bills prior to Statements by Ministers. The Committee was of the view that this change “would encourage Ministers to give brief explanations of their legislation in the House, following introduction”.²⁶ No substantial changes have been made to this Standing Order since 2001.

Standing Order 34

Reports of
Interparlia-
mentary
delegations.

34. (1) Within twenty sitting days of the return to Canada of an officially recognized interparliamentary delegation composed, in any part, of Members of the House, the head of the delegation, or a Member acting on behalf of him or her, shall present a report to the House on the activities of the delegation.

Succinct
explanation
allowed.

(2) A Member presenting a report, pursuant to section (1) of this Standing Order, shall be permitted to make a succinct oral presentation of its subject-matter.

Commentary — Standing Order 34

Members frequently travel abroad or within Canada on officially recognized interparliamentary delegations as representatives both of the House and of Parliament. An officially recognized interparliamentary delegation is a delegation composed, in any part, of Members of the House, which has been appointed and funded by the Speaker or by a recognized parliamentary association to represent the House or that association at an official interparliamentary activity either in Canada or abroad. Standing Order 34(1) requires that a report of each such trip be made to the House within 20 sitting days of the

émanant des députés et le débat sur la motion d'ajournement.²¹ Le mercredi, le fonctionnement qui avait cours en 1985 était maintenu.²²

La version de 1986 de cet article a été légèrement modifiée en 1987 en fonction des nouvelles heures de séance du vendredi.²³ Elle a été modifiée de nouveau en 1989 en fonction, cette fois, des nouvelles heures de séance du lundi.²⁴ En février 1994, suite à l'élimination de l'interruption de la mi-journée, le Règlement a été modifié de façon à ce que les prolongations de la séance aient lieu dorénavant dans l'après-midi du jour de séance où une déclaration ministérielle serait prononcée, plutôt que durant la pause déjeuner.²⁵

En 2001, le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes s'est penché sur les préoccupations exprimées par plusieurs députés concernant le nombre croissant de mesures législatives ou de politiques qui étaient annoncées par le gouvernement à l'extérieur de la Chambre des communes. Afin de remédier à la situation, le Comité a souligné qu'il fallait encourager les ministres et leurs ministères à se servir de la tribune offerte par la Chambre des communes et recommandé qu'un plus grand nombre de déclarations et d'annonces par des ministres soient faites en Chambre. Parallèlement, le Comité a proposé de réaménager les rubriques durant les affaires courantes ordinaires pour permettre le dépôt des projets de loi émanant du gouvernement avant les déclarations de ministres. Le Comité était d'avis que cette modification « serait de nature à inciter davantage les ministres à fournir de brèves explications à la Chambre sur leurs projets de loi suite au dépôt ». ²⁶ Aucune modification substantielle n'a été apportée à cet article du Règlement depuis cette date.

Article 34

34. (1) Dans les vingt jours de séance qui suivent le retour au Canada d'une délégation interparlementaire reconnue constituée en partie de députés, le chef de la délégation, ou un député qui agit en son nom, présente à la Chambre un rapport des activités de la délégation.

Rapports des
délégations
interparle-
mentaires.

(2) Le député qui présente un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article est autorisé à faire une brève présentation orale du sujet dudit rapport.

Brève
présentation
orale permise.

Commentaire de l'article 34

Il arrive fréquemment que des députés voyagent à l'étranger ou au Canada en délégations interparlementaires reconnues représentant à la fois la Chambre et le Parlement. Une délégation interparlementaire reconnue regroupe des députés des différents partis dans des proportions variables; elle a été constituée et dotée des fonds nécessaires par le Président ou par une association parlementaire reconnue pour représenter la Chambre à une activité interparlementaire officielle tenue soit au Canada, soit à l'étranger. Aux termes de l'article 34(1), le chef de la délégation ou un député agissant en son nom doit faire rapport à

return of the delegation, either by the head of the delegation or by a Member acting on his or her behalf.

Standing Order 34(2) allows the presenter to make a short explanation of the report's subject-matter; no debate is permitted. Reports are presented and explanations given under the rubric "Presenting Reports from Interparliamentary Delegations", during Routine Proceedings.¹ The Speaker has also presented reports after official visits abroad by parliamentary delegations headed by a presiding officer.²

Historical Summary — Standing Order 34

Both sections of this Standing Order were adopted in 1986,³ following a 1985 recommendation by the Special Committee on the Reform of the House of Commons. The Committee had been concerned that there was no vehicle by which an increasing number of interparliamentary delegations could report on their work to the House of Commons.⁴

Similar concerns had been expressed as early as 1973, when a Member proposed a motion aimed at "bringing to the attention of the House of Commons... some of the deliberations that are held at the various meetings of the Inter-Parliamentary Union".⁵

Since its adoption, Standing Order 34(1) has been invoked numerous times, and its requirements generally adhered to.

Since delegations often found it difficult to meet the requirement to table a report within 10 sitting days (in at least two cases reports were presented late⁶), in 1987 Standing Order 34(1) was amended to increase from 10 to 20 the number of sitting days within which delegations must present a report.⁷

Standing Order 35

Reports from committees. Succinct explanation allowed.

35. (1) Reports to the House from committees may be made by Members standing in their places, at the time provided pursuant to Standing Order 30(3) or 81(4)(d), provided that the Member may be permitted to give a succinct explanation of the subject-matter of the report.

Further succinct explanation.

(2) Upon presentation of a report accompanied by supplementary or dissenting opinions or recommendations pursuant to Standing Order 108(1)(a), a committee member of the Official Opposition representing those who supported the opinion or opinions expressed in the appended material may also rise to give a succinct explanation thereof.

Commentary — Standing Order 35

Section (1) of this Standing Order provides legislative, special and standing committees with a mechanism to make their views known to the House by means of a report. Although the

la Chambre des activités de la délégation dans les 20 jours de séance qui suivent le retour de celle-ci.

L'article 34(2) autorise le député chargé du rapport à faire une brève présentation orale du sujet dudit rapport, mais aucun débat n'est autorisé. Cela se fait durant les affaires courantes, au moment prévu pour la « Présentation de rapports de délégations interparlementaires ». Le Président a également présenté des rapports après la visite officielle à l'étranger de délégations parlementaires dirigées par un occupant du fauteuil.²

Historique de l'article 34

Les deux paragraphes de l'article 34 ont été adoptés en 1986,³ suivant la recommandation présentée en 1985 par le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes. Le Comité s'inquiétait de ce qu'il n'existait aucun moyen pour les délégations interparlementaires de plus en plus nombreuses de faire part à la Chambre des communes de leurs travaux.⁴

Déjà, en 1973, un député exprimait des préoccupations similaires en proposant une motion visant à « signaler à la Chambre des communes... quelques-unes des délibérations des diverses réunions de la Conférence interparlementaire ».⁵

Depuis son adoption, l'article 34(1) a été invoqué à maintes reprises et, en général, ses exigences ont été respectées.

Étant donné que les délégations trouvaient souvent difficile de respecter le délai de 10 jours de séance pour présenter un rapport (dans au moins deux cas, les rapports ont été présentés en retard⁶), la Chambre a modifié l'article 34(1) en 1987, faisant passer de 10 à 20 jours de séance le délai dans lequel les délégations doivent présenter leur rapport.⁷

Article 35

35. (1) Les rapports de comités à la Chambre peuvent être présentés par des députés de leur place, au moment prévu par les articles 30(3) ou 81(4)d) du Règlement. Toutefois, on peut permettre au député d'expliquer brièvement le sujet du rapport.

Rapports de comités. Brève explication permise.

(2) En cas de présentation d'un rapport accompagné, conformément à l'article 108(1)a) du Règlement, d'un énoncé d'opinions ou de recommandations complémentaires ou dissidentes, un membre du comité, qui est député de l'Opposition officielle et qui représente les membres ayant appuyé l'opinion ou les opinions exprimées en appendice, peut aussi intervenir pour en présenter une brève explication.

Brève explication complémentaire.

Commentaire de l'article 35

Le paragraphe (1) de cet article fournit aux comités législatifs, spéciaux et permanents un mécanisme qui leur permet de faire part de leur opinion à la Chambre en lui présentant un rapport.

presentation of a report to the House is typically made by the Chair, the report may also be presented by another member of the committee on his or her behalf. The member presenting the report must stand in his or her place, and is free to explain briefly the report's subject-matter.¹ The presentation must be made during Routine Proceedings under the rubric "Presenting Reports from Committees", or, if it is a report on the Main Estimates of one department or agency named under Standing Order 81(4)(b), at any time during the sitting in question prior to the reporting deadline, by reverting to Routine Proceedings.

Section (2) of the Standing Order provides that if the report of a standing committee is accompanied by supplementary or dissenting opinions or recommendations,² a committee member belonging to the Official Opposition may rise to give a brief explanation of the appended material. The comments of this Member follow those of the presenter of the report, and he or she speaks on behalf of those who support the opinions expressed in the appended material. No other Member may comment on the report at this time.³

The Chair has ruled that, when commenting on a dissenting or supplementary opinion, a committee member from the Official Opposition has an equal amount of time as that of the presenter of the committee report.⁴

Historical Summary — Standing Order 35

The original 1867 Standing Order on the presentation of committee reports was abandoned in 1986. Until then, the interpretation given to this old rule did not permit of any explanation of reports when these were presented to the House.⁵ Instead, until 1955, each report was read in its entirety at the table by an Assistant Clerk, and thus included in the *Votes and Proceedings* for that day (unless it was lengthy, in which case its reading was often dispensed with).⁶ After 1955, the practice of reading each report was abandoned and the only reports read were those for which the Member presenting had stated his or her intention to move concurrence later the same day.⁷ Still, the texts of all reports, both read and not read, were included in the *Votes and Proceedings*. This arrangement remained in effect until 1981 when it was decided to include only the texts of reports on bills and estimates in the *Votes and Proceedings*.⁸ Other reports were nevertheless assigned sessional paper numbers which in turn were included in the *Votes and Proceedings*. Reports for which the Member presenting stated an intention of moving concurrence later the same day continued to be read by a clerk at the Table.⁹

In 1986, however, while the 1981 reading and printing arrangements remained essentially the same, section (1) of the present Standing Order was adopted.¹⁰ It allowed (and still allows) a "succinct explanation of the subject-matter" of each report by the Member presenting it. The change was made as a result of a 1985 reform committee recommendation that "there should be a better method of bringing [reports] to the attention of the House".¹¹

Même si c'est généralement le président du comité qui dépose le rapport, tout autre membre peut aussi le faire en son nom. Le membre du comité qui présente le rapport le fait de son siège et peut expliquer brièvement le sujet de ce rapport.¹ Le dépôt doit se faire durant les affaires courantes, sous la rubrique « Présentation de rapports de comités » ou, si le rapport a trait au budget principal d'un ministère ou organisme visé par l'article 81(4)(b), il peut être présenté à tout moment de la séance en question, avant l'échéance fixée pour le dépôt, en revenant aux affaires courantes.

Selon le paragraphe (2), si le rapport d'un comité permanent est accompagné d'un énoncé d'opinions ou de recommandations complémentaires ou dissidentes,² un membre du comité appartenant à l'Opposition officielle peut intervenir pour en présenter une brève explication. Ce député prend la parole après le présentateur du rapport et le fait au nom de ceux qui appuient les opinions ou recommandations exprimées en appendice. Personne d'autre n'est alors autorisé à commenter le rapport.³

La présidence a statué que l'Opposition officielle disposait du même temps que le présentateur du rapport du comité pour commenter l'opinion complémentaire ou dissidente.⁴

Historique de l'article 35

L'article original sur la présentation des rapports de comité, qui datait de 1867, a été abrogé en 1986. Jusque-là, l'interprétation qui était donnée de cet article ne permettait pas d'expliquer le contenu des rapports au moment de leur présentation à la Chambre.⁵ C'est ainsi que jusqu'en 1955, un greffier adjoint lisait au Bureau chaque rapport dans son intégralité et le texte en était versé aux *Procès-verbaux* du jour (à moins qu'il ne s'agisse d'un long rapport, auquel cas la Chambre se dispensait souvent d'en donner lecture).⁶ Après 1955, on a cessé de lire les rapports, sauf ceux à l'égard desquels le député qui en faisait la présentation avait annoncé son intention d'en proposer l'adoption le même jour.⁷ Cependant, qu'il ait été lu ou non, le texte de tous les rapports a continué à figurer aux *Procès-verbaux* jusqu'en 1981, année où on décida de n'y faire figurer que le texte des rapports sur les projets de loi et les budgets.⁸ Les autres rapports recevaient cependant un numéro de document parlementaire qui était consigné aux *Procès-verbaux*. Le Greffier continuait de lire au Bureau les rapports dont l'adoption devait être proposée le jour même.⁹

En 1986 cependant, la Chambre a adopté le paragraphe (1) de l'actuel article,¹⁰ mais en conservant à peu près les mêmes mesures qu'en 1981 pour la lecture et l'impression des rapports. Ainsi, cette disposition permettait (et permet toujours) au député qui le présente « d'expliquer brièvement le sujet du rapport ». Cette modification faisait suite à la recommandation présentée en 1985 par un comité de réforme, qui souhaitait que les comités disposent d'une meilleure formule pour porter leurs rapports à l'attention de la Chambre.¹¹ Depuis 1986, il est arrivé à plusieurs reprises que des députés expliquent brièvement le sujet d'un rapport.

Section (2) of Standing Order 35 was adopted in April 1991,¹² at the same time as standing committees were given the authority to append, if they so desired, supplementary or dissenting opinions to their reports.¹³ Pursuant to the Standing Order, only a member of the committee who belonged to the Official Opposition was entitled to rise to comment briefly.¹⁴

Standing Order 36(1), (2) and (3)

Petitions to be examined by Clerk of Petitions.

36. (1) Prior to presentation, the Clerk of Petitions shall examine all petitions, and in order to be presented, they must be certified correct as to form and content by the said Clerk.

Form of petitions.

(2) In order to be certified, pursuant to section (1) of this Standing Order, every petition shall:

(a) be addressed to the House of Commons, the House of Commons in Parliament assembled, the Government of Canada, a Minister of the Crown or a Member of the House of Commons;

(b) contain a clear, proper and respectful prayer which may call for the expenditure of public funds;

(c) be written, typewritten or printed on paper of usual size;

(d) be free of alterations and interlineations in its text;

(e) have its subject matter indicated on every sheet if it consists of more than one sheet of signatures and addresses;

(f) contain only original signatures and addresses written directly onto the petition and not pasted thereon or otherwise transferred to it; and

(g) contain at least twenty-five signatures from persons other than Members of Parliament and, where the signatories have a fixed place of residence, their addresses.

Members answerable.

(3) Members presenting petitions shall be answerable that they do not contain impertinent or improper matter.

Le paragraphe (2) de l'article 35 a quant à lui été adopté en avril 1991,¹² au moment où l'on a autorisé les comités permanents à annexer des opinions complémentaires ou dissidentes à leurs rapports.¹³ Selon le Règlement, seul un membre du comité appartenant à l'Opposition officielle est autorisé à commenter brièvement cette opinion.¹⁴

Article 36(1), (2) et (3)

36. (1) Avant leur présentation, le greffier des pétitions examine toutes les pétitions qu'il doit juger correctes quant à la forme et au contenu pour qu'elles puissent être présentées.

Examen des pétitions par le greffier des pétitions.

(2) Pour être certifiée correcte conformément au paragraphe (1) du présent article, chaque pétition satisfait aux conditions suivantes :

Forme des pétitions.

a) elle est adressée à la Chambre des communes, à la Chambre des communes réunie en Parlement, au gouvernement du Canada, à un ministre ou à un député;

b) elle comporte une requête claire, appropriée et respectueuse, qui peut exiger la dépense de fonds publics;

c) elle est manuscrite, dactylographiée ou imprimée sur du papier de grandeur normale;

d) son libellé ne contient ni retouche ni rajout;

e) le sujet de la requête est indiqué sur chaque feuille si la pétition comporte plus d'une feuille de signatures et d'adresses;

f) elle ne contient que des signatures originales et adresses inscrites directement et non collées ou autrement reproduites;

g) elle porte la signature d'au moins vingt-cinq pétitionnaires qui ne sont pas députés, de même que l'adresse des signataires, quand ceux-ci ont un domicile fixe.

(3) Tout député qui présente une pétition se porte garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement.

Responsabilité du député.

Commentary — Standing Order 36(1), (2) and (3)

Before a Member may present a petition, he or she must submit it to the Clerk of Petitions, who ensures that it meets the specific form and content requirements set out in the Standing

Commentaire de l'article 36(1), (2) et (3)

Avant qu'un député ne puisse présenter une pétition, il doit la soumettre au greffier des pétitions, qui vérifie qu'elle satisfait aux exigences de forme et de contenu stipulées par le Règlement

Orders before certifying it. An uncertified petition may not be presented to the House.

Standing Order 36(2) lists several conditions that must be met before a petition is certified. The first is that a petition must be addressed to the House of Commons, the House of Commons in Parliament assembled, the Government of Canada as a whole, an individual Minister of the Crown, or a Member of the House of Commons. The prayer should be “clear, proper and respectful” and it may call for the expenditure of public funds. At the same time, the general tone of the whole petition must satisfy the sense of propriety of the Member presenting it, since each Member is accountable, under the provisions of Standing Order 36(3), for any impertinences and improprieties in it. The signatures of at least 25 people, other than Members of Parliament, along with their addresses if they have a fixed place of residence, must be included on the petition before it can be presented.¹

The physical appearance of the petition must also meet strict specifications. It must be on paper of usual size (typically 21.5 cm x 28 cm (8½" x 11") or 21.5 cm x 35.5 cm (8½" x 14") sheets) and may be written, typewritten or printed. Writing or printing between the lines of the text of the petition is unacceptable. If a petition contains more than one sheet of signatures, the second and any subsequent sheets must contain an indication of the petition's subject matter. Finally, in order to ensure that individuals may be protected from unknowingly being included in a petition, all petitions must bear original signatures and addresses, where applicable, which are “written directly onto the petition”. Signatures and addresses which are pasted, photocopied or altered in any way will render the petition incorrect as to form.

Historical Summary — Standing Order 36 (1), (2) and (3)

Since Confederation, petitions presented to the House have been subject to verification by a House official. The principal difference between the present-day verification rules and those which existed prior to 1986 is that petitions are now verified *before* presentation, where previously they were verified after the fact (see the Historical Summary for Standing Order 36(4), (5), (6) and (7)). This meant that from 1867 to 1986, there was no formal check on the presentation of irregular petitions; the Standing Order only warned that Members were “answerable” that their petitions did not “contain impertinent or improper matter”. This latter provision, which exists today as Standing Order 36(3), became the foundation of an honour system under which Members assured themselves that the petitions they were presenting met form and content requirements, many of which were not codified in the rules respecting petitions.² Nevertheless, petitions were presented from time to time which did not conform with the known requirements and which, as a result, were ruled out of order by the Speaker when the time came for their reception.

avant de la certifier. Une pétition qui n'est pas certifiée correcte ne peut être présentée à la Chambre.

Le paragraphe (2) de l'article 36 dresse la liste de plusieurs conditions que la pétition doit remplir afin d'être certifiée correcte. La première exige que la pétition soit adressée à la Chambre des communes, à la Chambre des communes réunie en Parlement, au gouvernement du Canada dans son ensemble, à un ministre de la Couronne en particulier ou à un député de la Chambre des communes. La requête doit être « claire, appropriée et respectueuse » et peut exiger la dépense de fonds publics. En outre, le ton général de la pétition doit être jugé acceptable par le député qui la présente, puisque celui-ci se porte garant, en vertu des dispositions du paragraphe (3), de ce qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement. La requête doit porter la signature d'au moins 25 pétitionnaires, à l'exclusion des députés, ainsi que leur adresse, s'ils ont un domicile fixe, pour pouvoir être présentée.¹

L'aspect matériel de la pétition doit également se conformer à des exigences strictes. Elle doit être présentée sur du papier de grandeur normale (en général, des feuilles de 21,5 cm x 28 cm (8 ½ po x 11 po) ou de 21,5 cm x 35,5 cm (8 ½ po x 14 po)); elle peut être manuscrite, dactylographiée ou imprimée. Les rajouts à la main, à la machine ou imprimées entre les lignes du texte de la pétition sont inacceptables. Si une pétition comporte plus d'une feuille de signatures, la deuxième et toutes les suivantes doivent porter une indication de l'objet de la requête. Enfin, pour éviter que des gens voient leur nom associé à une pétition qu'ils n'auraient pas signée en connaissance de cause, toutes les pétitions doivent porter des signatures originales et des adresses, le cas échéant, « inscrites directement ». Les signatures et adresses collées, photocopiées ou autrement adultérées rendent la pétition incorrecte quant à la forme.

Historique de l'article 36(1), (2) et (3)

Depuis la Confédération, les pétitions présentées à la Chambre des communes sont soumises à une vérification effectuée par un fonctionnaire de la Chambre. La principale différence entre les règles de vérification que l'on applique aujourd'hui et celles qui avaient cours avant 1986 est la suivante : les pétitions sont maintenant examinées avant leur présentation, alors qu'auparavant, elles étaient vérifiées après le fait (voir l'historique des paragraphes (4), (5), (6) et (7) du présent article). Ainsi, de 1867 à 1986, il n'existait aucune modalité officielle de contrôle des pétitions non conformes; le Règlement comportait seulement un avertissement selon lequel un député se portait garant de ce que ses pétitions ne contenaient « rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement ». Cette règle, qui constitue aujourd'hui l'article 36(3), est devenue le fondement d'un régime de confiance dans le cadre duquel les députés s'assuraient que leurs pétitions remplissaient les conditions requises quant à la forme et au contenu, dont bon nombre n'étaient pas codifiées.² Néanmoins, on a présenté périodiquement des pétitions qui ne se conformaient pas aux exigences connues, et qui étaient en conséquence jugées inacceptables par le Président lorsque venait le temps de les recevoir.

In 1867, the Standing Order on the form and content of petitions outlined only two conditions: petitions could be either written or printed, and the signatures of three petitioners had to be subscribed on the sheet containing the prayer of the petition. The rule was never interpreted, however, as precluding a single petitioner from approaching the House and, in 1906, the text of the rule was revised to reflect this long-standing practice.³ Until 1986, no further conditions were codified in the Standing Orders. Between 1867 and 1986 and particularly in the 19th century House, however, a body of practice evolved which considerably increased the number of form and content requirements which had to be met before a petition could be received. In 1868, for instance, when faced with an objection to the reception of a petition that would have required a grant of public money, the Speaker applied a British rule in rejecting it.⁴ The following year, when a similar case presented itself, the Speaker clarified his earlier ruling by making a distinction between petitions directly requesting funding and those indirectly doing so.⁵ As a result, after 1869, petitions which indirectly sought pecuniary aid were acceptable for reception. In 1872, a petition telegraphed to Ottawa from Manitoba was ruled out of order because it did not contain original signatures.⁶

Two years later, a petition seeking action on an election return was ruled out of order because the House's jurisdiction in such matters had been given over to the courts.⁷ Later cases established a practice where all petitions relating to matters on which the House had delegated its authority to act were ruled out of order.⁸ Memorials were deemed unacceptable in 1876,⁹ as were petitions containing appendices.¹⁰ The following year, a petition signed by non-resident foreigners was refused on the ground that "aliens, not resident in this country, had no right to petition this Parliament".¹¹ During successive sessions, dozens of petitions continued to be ruled irreceivable because they directly sought the expenditure of public funds.¹² In 1884, when Bourinot's first edition was published, many of these precedents were restated, and others, such as a requirement that petitions be free of erasures and interlineations, were added to the list.¹³

In 1885 a number of petitions were refused as the names attached to them were "in print, instead of in writing",¹⁴ while others were called into question amid allegations that many of the signatures were in the same handwriting.¹⁵ In 1886, a petition with names pasted on was ruled out of order.¹⁶ Two petitions reflecting improperly on the Prime Minister and the courts were refused in 1905 and 1909 respectively.¹⁷ In 1917, the Speaker ruled that petitions ought to be addressed to the House of Commons in Parliament assembled.¹⁸ Throughout this period, several petitions were rejected which did not contain a prayer, or which did not meet other explicit or usage-based requirements.¹⁹ On the whole, however, the requirements established over several decades of practice were generally observed.

En 1867, les dispositions du Règlement visant la forme et le contenu des pétitions ne stipulaient que deux conditions : les pétitions pouvaient être soit manuscrites, soit imprimées, et la signature de trois pétitionnaires devait figurer sur la page portant les conclusions de la pétition. On n'a cependant jamais interprété cette règle comme empêchant un unique pétitionnaire de s'adresser à la Chambre et, en 1906, on a révisé le texte de manière à tenir compte de cette pratique de longue date.³ Avant 1986, aucune autre condition n'était codifiée dans le Règlement. Néanmoins, entre 1867 et 1986, et particulièrement au XIX^e siècle, il s'est établi un ensemble de coutumes qui a considérablement accru le nombre d'exigences de forme et de contenu devant être satisfaites pour qu'une pétition puisse être reçue. En 1868, par exemple, lorsqu'on s'est opposé à la réception d'une pétition qui aurait entraîné une dépense de deniers publics, le Président s'est fondé sur une règle britannique pour la rejeter.⁴ L'année suivante, lorsqu'un cas analogue s'est présenté, le Président a clarifié sa décision antérieure en établissant une distinction entre les pétitions qui demandaient directement un octroi de fonds publics et celles qui le faisaient indirectement.⁵ En conséquence, à partir de 1869, les pétitions qui constituaient une requête indirecte d'aide financière ont été jugées recevables. En 1872, une pétition en provenance du Manitoba télégraphiée à Ottawa a été jugée irrecevable parce qu'elle ne contenait pas les signatures originales.⁶

Deux ans plus tard, une pétition requérant une action à propos de résultats d'élections a été jugée irrecevable parce que la compétence de la Chambre en la matière avait été dévolue aux tribunaux.⁷ Les cas ultérieurs ont établi la coutume de l'irrecevabilité de toutes les pétitions portant sur des questions à l'égard desquelles la Chambre avait délégué ses pouvoirs.⁸ Les mémoires ont été jugés inacceptables en 1876,⁹ de même que les pétitions contenant des annexes.¹⁰ L'année suivante, une pétition signée par des étrangers a été refusée pour le motif que « les étrangers ne résidant pas dans ce pays n'ont pas le droit d'adresser des pétitions à ce Parlement ». ¹¹ En outre, au fil des années, des dizaines de pétitions continuaient d'être jugées irrecevables parce qu'elles requéraient directement l'octroi de deniers publics.¹² En 1884, lorsque la première édition de Bourinot a été publiée, bon nombre de ces précédents ont été de nouveau énoncés et d'autres, comme l'interdiction des ratures et des rajouts, sont venus s'ajouter à la liste.¹³

En 1885, plusieurs pétitions ont été refusées parce que les noms qui y étaient rattachés étaient imprimés plutôt que manuscrits,¹⁴ alors que d'autres ont été contestées, des députés alléguant que bon nombre des signatures apposées étaient de la même écriture.¹⁵ En 1886, une pétition sur laquelle des signatures avaient été collées a été jugée irrecevable.¹⁶ Deux pétitions tenant des propos inconvenants sur le premier ministre et les tribunaux ont été refusées en 1905 et 1909 respectivement.¹⁷ En 1917, le Président a statué que les pétitions devaient être adressées à la Chambre des communes réunie en Parlement.¹⁸ Tout au long de cette période, on a rejeté plusieurs pétitions qui ne contenaient pas de requête ou ne satisfaisaient pas à d'autres exigences, explicites ou fondées sur l'usage.¹⁹ Dans l'ensemble, cependant, les conditions établies par la pratique sur une période de plusieurs décennies étaient respectées.

The decline in the number of petitions presented, particularly in the period 1940 to 1980, did not make it imperative to codify or standardize the by now vast (and varied) body of precedents related to the form and content of petitions. However, in the early 1980s the presentation of petitions became more common. On occasion, the presentation of petitions took up large proportions of House time.²⁰ In some cases, there were accusations of false signatures on petitions,²¹ while in others the Chair was obliged to rule on the procedural acceptability of petitions at the reception stage.²² By 1985, all of this had led to the view, as expressed by a House reform committee, that there was:

a definite need to clarify the rules relating to petitions, to promote increased uniformity in their presentation and to ensure that they are acceptable by the House in terms of content. There should be guidelines concerning the form of the petition and the signatures placed on it.²³

The Committee proposed a series of recommendations, perhaps the most important of which sought rule changes requiring the certification of petitions *before* presentation. The Committee included in its report a partial list of the precedent-established requirements which they felt should be met before a petition could be certified.²⁴ The following year, amendments to the Standing Order were adopted that incorporated most of the recommendations and, at the same time, eliminated references to the reception of petitions.²⁵ In 1987, adjustments to some of the codified conditions were adopted, the most notable of which was a new requirement that the addresses of signatories must also be included in petitions.²⁶

In June 1995, section (2)(d) was modified to clarify that it was the text of the petition which had to be free of erasures and interlineations.²⁷ In June 2001, the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons recommended a loosening of the rules regarding the prayer and technical format and requirements, and in particular recommended that the Speaker, after consultation with the House Leaders, table simplified requirements.²⁸ It was not until September 2003 in the following session, however, through concurrence in the Fourth Report of the Special Committee that the text of Sections (2)(a), (b), (d) and (g) were amended to their current form.²⁹ In that same report, the Special Committee reflected on the issue of electronic petitions, recommended the development of a system for such petitions, and requested that the Clerk of the House develop options and a proposal for submission to and approval by the Standing Committee on Procedure and House Affairs.³⁰

At present, only petitions meeting the requirements set out in Standing Order 36(2) are certified for presentation (see the Commentary). Since 1986, no uncertified petitions have been received, except pursuant to unanimous consent.³¹

Le nombre de pétitions présentées ayant décliné, particulièrement au cours des années 1940 à 1980, il n'était pas impérieux, à cette époque, de codifier ou normaliser l'ensemble déjà vaste (et diversifié) de précédents liés à la forme et au contenu de ces documents. Toutefois, au début des années 1980, la présentation de pétitions est devenue plus courante. À l'occasion, leur présentation accaparait une part importante du temps de la Chambre.²⁰ Dans certains cas, on a lancé des accusations de falsification de signatures,²¹ alors que dans d'autres, la présidence a été forcée de décider de l'acceptabilité de pétitions, sur le plan de la procédure, à l'étape de leur réception.²² En 1985, toute cette évolution avait contribué à répandre l'opinion suivante, telle qu'exprimée par un comité sur la réforme de la Chambre :

« Il faut absolument préciser les règles concernant les pétitions, de manière à rendre leur présentation plus uniforme et à assurer que leur fond soit jugé recevable par la Chambre. Par ailleurs, on devrait émettre des lignes directrices au sujet de la formulation de la pétition et des signatures qui y apparaissent. »²³

Le comité formulait une série de recommandations, dont les plus importantes étaient peut-être celles qui proposaient de modifier les règles afin que les pétitions soient certifiées correctes *avant* leur présentation. Le comité dressait dans son rapport une liste partielle des exigences établies par les précédents, et qui devraient, à son avis, être respectées pour que la pétition soit recevable.²⁴ L'année suivante, on adoptait des modifications à cet article qui donnaient suite à la plupart des recommandations et qui supprimaient en même temps les références à la réception des pétitions.²⁵ En 1987, on apportait des rectifications à certaines des conditions codifiées, dont la plus notable était l'ajout d'une condition stipulant que l'adresse des signataires devait également figurer sur les pétitions.²⁶

En juin 1995, on a modifié l'article (2)d) pour préciser que c'était le libellé de la pétition qui ne devait contenir ni retouche ni rajout.²⁷ En juin 2001, le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes a recommandé qu'on assouplisse les règles portant sur la requête et les exigences techniques et de forme. En particulier, il a recommandé que le Président, après consultation auprès des leaders parlementaires, dépose à la Chambre une version simplifiée des exigences applicables aux pétitions.²⁸ Ce n'est toutefois qu'en septembre 2003, au cours de la session suivante, qu'on a amendé le libellé des alinéas (2)a), b), d) et g) selon leur forme actuelle, suivant l'adoption du quatrième rapport du Comité spécial.²⁹ Comme le Comité spécial s'était aussi penché sur la question des pétitions électroniques, il a recommandé, dans ce même rapport, qu'on élabore un système pour le traitement de ces pétitions et demandé au Greffier de la Chambre d'élaborer des options ainsi qu'une proposition pour le traitement et l'approbation des pétitions par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.³⁰

Aujourd'hui, seules les pétitions remplissant les conditions établies à l'article 36(2) sont certifiées correctes et présentées (voir le commentaire). Depuis 1986, aucune pétition non certifiée n'a été reçue, sauf du consentement unanime.³¹

The original Standing Order governed all petitions presented to the House, including those for private bills. The requirements for petitions for private bills are now listed separately, in Standing Order 131.

Standing Order 36(4), (5), (6) and (7)

Member's endorsement.	36. (4) Every Member presenting a petition shall endorse his or her name thereon.
Filing with Clerk of the House.	(5) A petition to the House may be presented by a Member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.
Presentation in the House.	(6) Any Member desiring to present a petition, in his or her place in the House, may do so on "Presenting Petitions", a period not to exceed fifteen minutes, during the ordinary daily routine of business.
No debate.	(7) On the presentation of a petition no debate on or in relation to the same shall be allowed.

Commentary — Standing Order 36(4), (5), (6) and (7)

There are two ways to present a petition to the House. The first, provided for by Standing Order 36(5), is to file it with the Clerk of the House during sitting hours, after it has been duly certified by the Clerk of Petitions as to form and content. The second method, provided for by Standing Order 36(6), is for the Member presenting the petition to do so formally from his or her place, again, after it has been duly certified, during Routine Proceedings under the rubric "Presenting Petitions", for which a maximum of fifteen minutes is provided each sitting day. In either case, the Member must endorse (sign the back of) the petition, and the presentation is recorded in the *Journals*.¹

Several conditions apply to the presentation of petitions in the House during Routine Proceedings, the most notable of which is the prohibition on "debate on or in relation to" petitions presented in this way noted in Standing Order 36(7). Members have frequently been cautioned not to indicate if they are in favour of or disagree with the contents of the petitions. In 1986, the Speaker issued guidelines which not only reiterated the provisions of Standing Order 36(7), but also invoked the practices which had evolved on the manner of presenting petitions:

When presenting a petition during Routine Proceedings, the Member may make a brief summary of the Prayer of the petition, state the parties from whom it comes and the number of signatures it contains, but may not make a speech or enter into debate on or in relation to the petition. The Member should

Les dispositions initiales du Règlement régissaient toutes les pétitions présentées à la Chambre, y compris celles relatives aux projets de loi d'intérêt privé. Les conditions s'appliquant aux pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé sont maintenant établies séparément, à l'article 131 du Règlement.

Article 36(4), (5), (6) et (7)

36. (4) Tout député qui présente une pétition y inscrit son nom à l'endos.	Endossement par le député.
(5) Tout député peut présenter une pétition à la Chambre n'importe quand pendant une séance, en la déposant auprès du Greffier de la Chambre.	Dépôt auprès du Greffier de la Chambre.
(6) Tout député qui désire présenter une pétition de sa place à la Chambre peut le faire pendant les Affaires courantes ordinaires, à l'appel de la « Présentation de pétitions », à laquelle est affectée une période d'une durée maximale de quinze minutes.	Présentation à la Chambre.
(7) Lors de la présentation d'une pétition, aucun débat n'est permis à son sujet.	Aucun débat.

Commentaire de l'article 36(4), (5), (6) et (7)

Il y a deux façons de présenter une pétition à la Chambre. La première, prescrite au paragraphe (5) de l'article 36 du Règlement, consiste à la déposer auprès du Greffier de la Chambre pendant une séance, si elle a été dûment certifiée correcte par le greffier des pétitions quant à la forme et au contenu. Selon la deuxième, stipulée au paragraphe (6) de l'article 36, le député qui présente la pétition le fait officiellement de sa place à la Chambre, après certification du document, pendant les affaires courantes, à l'appel de la rubrique « Présentation de pétitions », pour laquelle on prévoit un maximum de 15 minutes par séance. Dans les deux cas, le député doit endosser la pétition (y inscrire son nom à l'endos), dont la présentation est consignée aux *Journaux*.¹

Plusieurs conditions s'appliquent à la présentation des pétitions durant les affaires courantes, la plus notable étant celle stipulée au paragraphe (7) de l'article 36, à savoir qu'« aucun débat n'est permis à son sujet ». Les députés ont souvent été avertis de ne pas indiquer s'ils étaient ou non en accord avec le contenu des pétitions. En 1986, le Président a émis des lignes directrices qui non seulement réitéraient les dispositions du paragraphe (7), mais s'appuyaient également sur les pratiques établies quant à la manière de présenter les pétitions :

« Lorsqu'il présente une pétition durant les affaires courantes, le député peut résumer brièvement la requête qu'elle contient, mentionner les personnes au nom desquelles il la présente et indiquer le nombre de signatures qu'elle porte; cependant, il ne faut pas faire de discours ni s'engager dans un débat portant,

also indicate that the petition has been certified in order, pursuant to the Standing Orders.

The Members should also note that they will be given the floor only once in a sitting to present all of their petitions.²

It has long been deemed irregular for the Speaker to present a petition; an obliging colleague does it instead.³ It is also not uncommon for Members to present petitions with which they do not agree, although they are not bound to present petitions and cannot be compelled to do so.⁴

Historical Summary — Standing Order 36(4), (5), (6) and (7)

For the first 40 years of Confederation, the only method available to Members for presenting a petition was for them to rise during Routine Proceedings under a rubric called “Presenting Petitions”, briefly state the object of the petition,⁵ and then send it to the Table via a Page. No debate was allowed.

A Member wishing to have a petition read at that time requested the reading of it by the Clerk. Because such petitions were not verified as to form and content when presented, they could not be officially read and received by the House until a House official (later designated the Clerk of Petitions) had reported to the Speaker, two days later, on whether or not the petitions were in conformity with House rules. With the report in hand, the Speaker could rule on any irregular petitions before the acceptable ones were formally “read and received” on a motion to that effect. The motion was made to apply to all petitions reported upon that day.⁶ Occasionally, an objection was raised to the reception of a petition, and a debate followed on whether to receive it or not.⁷ In urgent cases, a Member could request that a petition just presented be read at length and received immediately, although after 1885, this course, which required the unanimous consent of the House, was less commonly used.⁸ Petitions received in this manner were often referred to a committee for consideration.⁹

In 1910, substantial changes were made to the rules on petitions and a second procedure, copied from Great Britain, was adopted to allow Members merely to file their petitions with the Clerk of the House during the hours of sitting. Petitions filed in this way before 4:00 p.m. on any given day were recorded in that day’s *Journals*, while those filed after 4:00 p.m. were recorded a day later. The old method of formal presentation in the House was retained, although the elimination of the rubric “Presenting Petitions” meant that Members wishing to present petitions from their places could now do so only “during Routine Proceedings” but before “Introduction of Bills”. The rubric “Reading and Receiving Petitions” was also dropped from the daily routine and the rights of Members in this regard were thus considerably curtailed. From then on, the routine reading and receiving of petitions was no longer done. Petitions which met the rules and practices of the House were merely “deemed” read and received.

directement ou indirectement, sur la pétition. Le député doit aussi indiquer que la pétition a été certifiée correcte en vertu des dispositions du Règlement.

En outre, les députés prendront note de ce qu'ils ne se verront accorder la parole qu'une seule fois par séance pour la présentation de leurs pétitions. »²

Il a longtemps été réputé irrégulier que le Président présente lui-même une pétition; un collègue obligeant le fait à sa place.³ Il n'est pas rare, par ailleurs, qu'un député présente une pétition avec laquelle il n'est pas d'accord, bien qu'il ne soit pas tenu de la faire et ne peut y être forcé.⁴

Historique de l'article 36(4), (5), (6) et (7)

Pendant les quatre décennies qui ont suivi la Confédération, la seule manière dont un député pouvait présenter une pétition consistait à se lever durant les affaires courantes, lors de l'appel d'une rubrique appelée « Présentation des pétitions », à exposer brièvement l'objet de la pétition,⁵ puis à la faire remettre au Bureau par un page. Aucun débat n'était autorisé.

Un député souhaitant que l'on donne lecture d'une pétition à ce moment demandait que le Greffier la lise. Toutefois, ces pétitions n'ayant pas, au moment de leur présentation, été vérifiées quant à leur forme et à leur contenu, elles ne pouvaient être officiellement lues et reçues par la Chambre avant qu'un fonctionnaire (appelé ultérieurement greffier des pétitions) n'ait fait rapport au Président, deux jours plus tard, de leur conformité aux règles de la Chambre. Après réception de ce rapport, le Président pouvait statuer sur toute pétition irrégulière avant que les pétitions recevables ne soient officiellement « lues et reçues » en vertu d'une motion présentée à cette fin. La motion s'appliquait à toutes les pétitions ayant fait l'objet d'un rapport ce jour-là.⁶ À l'occasion, un député s'opposait à la réception d'une pétition, et il s'ensuivait un débat sur son acceptation ou son rejet.⁷ Dans des cas urgents, un député pouvait demander qu'une pétition venant d'être présentée soit lue en totalité et reçue immédiatement, bien qu'après 1885, on ait moins eu recours à cette façon de procéder, qui exigeait le consentement unanime de la Chambre.⁸ Une pétition reçue de cette façon était souvent renvoyée à un comité qui en faisait l'examen.⁹

En 1910, on a apporté des modifications considérables aux règles visant les pétitions et un deuxième mode de présentation, calqué sur les usages britanniques, a été adopté pour permettre aux députés de simplement déposer leurs pétitions auprès du Greffier de la Chambre durant les séances. Les pétitions ainsi déposées avant 16 heures étaient consignées aux *Journaux* du même jour, tandis que celles déposées après 16 heures étaient inscrites le lendemain. Par ailleurs, l'ancienne méthode de présentation officielle à la Chambre était maintenue, même si la suppression de la rubrique « Présentation des pétitions » signifiait maintenant que les députés souhaitant présenter des pétitions de leur place pouvaient dorénavant le faire durant les affaires courantes, mais avant la rubrique « Présentation de bills ». La rubrique « Lecture et réception des pétitions » était également supprimée des affaires courantes, et les droits des députés dans ce domaine étaient donc considérablement

In addition, a new rule, identical to the present-day Standing Order 36(7), was adopted which clearly prohibited debate on the presentation of petitions, thus codifying past practice in this regard. Nevertheless, it remained possible by leave of the House to have an urgent petition read and received on presentation, although this was an unusual proceeding after 1910.¹⁰ The changes also brought in the new title “Clerk of Petitions”.¹¹

In 1927, the 4:00 p.m. recording rule was dropped, and any petition filed during sitting hours was recorded in that day’s *Votes and Proceedings*.¹² Aside from this change, the rules respecting presentation of petitions remained unrevised until 1986, when the rubric “Presenting Petitions” was restored to Routine Proceedings. At the same time, the current system of an examination by the Clerk of Petitions prior to presentation was adopted and “reading and receiving” was removed from the rule.¹³ Petitions are now merely presented—none is deemed received.

Between 1910 and the 1970s, formal presentation of petitions was less common than it is today, and there were only a few instances where Members requested that their urgent petitions be read and received.¹⁴ Since the early 1980s, however, it has become more common to present petitions, sometimes in such large numbers that the House has not reached other business. This increased number of petitions has led not only to new practices and conditions on the presentation of petitions,¹⁵ but has also led, in part, to changes in 1987 to the order of the rubrics in Routine Proceedings. “Presenting Petitions” comes later in the order in the daily routine.¹⁶ As well, in 1991, the amount of time set for “Presenting Petitions” was limited to a maximum of fifteen minutes.¹⁷

The requirement that Members endorse (sign the back of) the petitions they present has remained unchanged since 1867.

restreints. À partir de ce moment, on a cessé de procéder couramment à la lecture et à la réception des pétitions. Celles qui satisfaisaient aux règles et coutumes de la Chambre étant simplement « réputées » lues et reçues. De plus, on adoptait une nouvelle disposition, identique à l’actuel paragraphe (7) de l’article 36, interdisant clairement tout débat lors de la présentation des pétitions, ce qui codifiait les usages antérieurs à cet égard. Néanmoins, il demeurait possible, avec le consentement de la Chambre, de faire lire et recevoir une pétition urgente lors de sa présentation, encore que cette manière de procéder soit devenue inusitée après 1910.¹⁰ Dans le cadre de ces modifications, on instituait en outre le nouveau titre de « greffier des pétitions ». ¹¹

En 1927, la règle instituant le délai à 16 heures pour l’inscription a été retranchée du Règlement; désormais, toute pétition déposée durant les heures de séance allait être consignée aux *Procès-verbaux* du même jour.¹² À part cette modification, les règles concernant la présentation des pétitions sont demeurées intactes jusqu’en 1986, année où la rubrique « Présentation de pétitions » a été réinsérée dans les affaires courantes. Au même moment, on adoptait le système actuel consistant à faire examiner la pétition par le greffier des pétitions avant sa présentation, et l’on retranchait de la règle la disposition visant la lecture et la réception.¹³ Les pétitions sont maintenant simplement présentées – aucune n’est réputée reçue.

Entre 1910 et les années 1970, la présentation officielle de pétitions était moins courante qu’elle ne l’est aujourd’hui, et l’on ne relève que quelques cas où des députés ont demandé lecture et réception de pétitions urgentes.¹⁴ Depuis le début des années 1980, toutefois, il est devenu plus courant de présenter des pétitions, parfois en si grand nombre que la Chambre ne parvenait pas à passer à l’ordre du jour. Cette prolifération des pétitions a non seulement engendré l’adoption de nouvelles pratiques et conditions de présentation,¹⁵ mais est également à l’origine, en partie, des modifications apportées en 1987 à l’ordre des rubriques composant les affaires courantes. La présentation des pétitions survient maintenant plus tard dans la séquence des affaires courantes.¹⁶ De même, en 1991, on a limité à 15 minutes la durée prévue pour la présentation des pétitions.¹⁷

L’obligation de l’endossement (l’inscription de son nom à l’endos) d’une pétition par le député qui la présente n’a fait l’objet d’aucune modification depuis 1867.

Standing Order 36(8)

Ministry’s
response.

36. (8) (a) Every petition presented pursuant to this Standing Order shall forthwith be transmitted to the Ministry, which shall, within forty-five days, respond to every petition referred to it; provided that the said response may be tabled pursuant to Standing Order 32(1).

Article 36(8)

36. (8)a) Toute pétition présentée conformément au présent article est transmise sur-le-champ au gouvernement, qui répond dans les quarante-cinq jours à toutes les pétitions qui lui sont renvoyées. La réponse peut être déposée conformément à l’article 32(1) du Règlement.

Réponse du
gouvernement.

(cont'd)

(b) If such a petition remains without a response at the expiration of the said period of forty-five days, the matter of the failure of the Ministry to respond shall be deemed referred to the appropriate Standing Committee. Within five sitting days of such a referral the Chair of the committee shall convene a meeting of the committee to consider the matter of the failure of the Ministry to respond.

Commentary — Standing Order 36(8)

The House of Commons is frequently petitioned on a variety of matters of public concern. Naturally, many of the petitions presented touch on questions with which the government is seized or in which it has a policy interest. The intent of this Standing Order is to provide that all petitions presented in the House are referred to the government for consideration and response within a fixed time period of 45 calendar days. The petitions are referred to the government—actually the Government House Leader—by the Clerk of the House. The Standing Order does not specify the form of the response. Written responses are tabled during Routine Proceedings under the rubric “Tabling of Documents”¹ or may be filed with the Clerk of the House pursuant to Standing Order 32(1).²

Section (8)(b) provides that if a response from the government has not been received within the 45-day period, the matter of the failure to respond is referred to the appropriate standing committee. The Chair of that committee must then convene a meeting to consider the failure of the Ministry to respond.³

The requirement to respond to petitions survives prorogation.⁴

Historical Summary — Standing Order 36(8)

Before 1986, almost all petitions were simply presented, read and received (“deemed” read and received after 1910) and no answer was ever given to the allegations or grievances raised in them. In isolated cases, a petition was discussed on the motion to receive it (see Historical Summary for Standing Order 36(4), (5), (6) and (7)); in other rare instances, petitions were referred to committee for consideration.⁵

As the number of petitions presented increased in the early 1980s, there were calls for reforms to provide that responses would be made to petitions. In 1983, one Member put forward a private Members’ bill which would have obliged the government to respond to all petitions presented to the House within two weeks of their presentation. The bill died on the *Order Paper* after a brief debate at second reading.⁶ In 1985, a committee on House reform recommended a similar arrangement.⁷ In 1986, the intent of the various proposals was incorporated into section (a) of the present-day rule which requires responses to petitions referred to the government to be given within 45 days of their

(suite)

b) Dans le cas où une pétition reste sans réponse à l’expiration de ce délai de quarante-cinq jours, cette absence de réponse de la part du gouvernement est réputée renvoyée au comité permanent concerné. Dans les cinq jours de séance suivant ce renvoi, le président du comité convoque une réunion pour se pencher sur l’absence de réponse de la part du gouvernement.

Commentaire de l’article 36(8)

La Chambre des communes reçoit fréquemment des pétitions sur une variété de sujets d’intérêt public. Un grand nombre de ces pétitions portent naturellement sur des questions dont a été saisi le gouvernement ou qui concernent ses politiques. Cette disposition du Règlement vise à garantir que toutes les pétitions présentées à la Chambre soient renvoyées au gouvernement pour que celui-ci les examine et y réponde dans un délai déterminé de 45 jours civils. Les pétitions sont renvoyées au gouvernement, plus exactement au leader du gouvernement à la Chambre, par le Greffier de la Chambre. Le Règlement ne précise pas quelle forme doivent prendre les réponses. Les réponses écrites sont déposées pendant la période réservée aux affaires courantes à la rubrique « Dépôt de documents »¹ ou auprès du Greffier de la Chambre conformément à l’article 32(1) du Règlement.²

Aux termes de l’article (8)b), si l’on n’a toujours pas reçu de réponse dans le délai de 45 jours, l’absence de réponse est renvoyée au comité permanent concerné. Le président de ce comité doit ensuite convoquer une réunion pour examiner l’absence de réponse de la part du ministre.³

L’obligation de répondre aux pétitions survit à une prorogation.⁴

Historique de l’article 36(8)

Avant 1986, presque toutes les pétitions étaient simplement présentées, lues et reçues (réputées lues et reçues, après 1910) et aucune réponse n’était donnée aux allégations ou aux griefs qui y étaient exposés. À l’occasion, une pétition faisait l’objet d’un débat sur sa recevabilité (voir l’historique de l’article 36(4), (5), (6) et (7) du Règlement); dans d’autres cas rares, les pétitions étaient renvoyées à un comité pour examen.⁵

Au fur et à mesure qu’augmentait le nombre de pétitions présentées au début des années 80, on réclamait une réforme en vue d’obliger le gouvernement à y répondre. En 1983, un député a proposé un projet de loi d’initiative parlementaire qui, s’il avait été adopté, aurait forcé le gouvernement à répondre, dans les deux semaines de leur présentation, à toutes les pétitions adressées à la Chambre. Le projet de loi est mort au *Feuilleton* après un court débat en deuxième lecture.⁶ En 1985, le Comité sur la réforme de la Chambre a recommandé l’adoption d’une modification semblable.⁷ En 1986, l’esprit de ces diverses propositions a servi de fondement à l’actuel alinéa a), qui exige

presentation.⁸ Section (*a*) was then further amended in June 1994 to provide that such responses could be filed also with the Clerk of the House, pursuant to Standing Order 32(1), in addition to the usual practice which was to present the response in the House during Routine Proceedings.⁹

In September 2003, section (*b*) was added to the Standing Order to provide that if the government failed to respond to the petition within a 45-day period, the matter of the failure to respond would be referred to a standing committee.¹⁰

que le gouvernement réponde aux pétitions dans les 45 jours de leur présentation.⁸ En juin 1994, on a de nouveau modifié l'alinéa *a*) pour préciser que les réponses pouvaient aussi être déposées auprès du Greffier de la Chambre, conformément à l'article 32(1) du Règlement, et non seulement à la Chambre durant les affaires courantes ordinaires, comme le voulait la pratique habituelle.⁹

En septembre 2003, on a ajouté l'alinéa *b*) pour préciser que si le gouvernement omettait de répondre à la pétition dans le délai prescrit de 45 jours, la question de l'absence de réponse serait renvoyée à un comité permanent.¹⁰